



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-031

PUBLIÉ LE 5 MARS 2020

Sommaire

DDTM du Gard

- 30-2020-03-02-001 - Arrêté mettant en demeure M. Bourgues Michel demeurant "le Grand Villard" 05250 LE DEVOLUY de mettre en conformité les remblais de terre et déchets divers sur la parcelle ZB 208 au lieu-dit "les îles blanches" sur la commune de Pujaut (4 pages) Page 3
- 30-2020-03-02-002 - Arrêté portant approbation de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pont-Saint-Esprit (5 pages) Page 8
- 30-2020-03-03-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans les parties communes et un logement de l'immeuble 2 avenue Emile Jamais à SOMMIERES (2 pages) Page 14
- 30-2020-03-02-004 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans un logement situé 108 route de Biscard sur la commune de MONOBLLET (3 pages) Page 17

Prefecture du Gard

- 30-2020-02-04-008 - 04 02 2020 DUP S (48 pages) Page 21
- 30-2020-03-03-004 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020. (1 page) Page 70
- 30-2020-03-03-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sarl LAGANIER Automobiles, concession KIA à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 18 octobre 2020. (1 page) Page 72
- 30-2020-03-03-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SEE LAGANIER, concession SKODA à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 18 octobre 2020. (1 page) Page 74
- 30-2020-03-02-003 - Arrêté donnant délégation à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités. (3 pages) Page 76
- 30-2019-12-12-012 - Arrêté n° 20191212-B3-001 du 19 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes -Terres Solidaires (2 pages) Page 80
- 30-2020-02-25-009 - convention de coordination COLLIAS PM (8 pages) Page 83
- 30-2020-02-25-010 - CONVENTION PM PONT DU GARD 2020 (10 pages) Page 92

DDTM du Gard

30-2020-03-02-001

Arrêté mettant en demeure M. Bourgues Michel demeurant
"le Grand Villard"

05250 LE DEVOLUY

de mettre en conformité les remblais de terre et déchets
divers sur la parcelle ZB 208 au lieu-dit "les îles blanches"
sur la commune de Pujaut

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 66 29/04 66 62 64 52
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE N°

mettant en demeure M. Bourgues Michel demeurant "le Grand Villard"
05250 LE DEVOLUY

de mettre en conformité les remblais de terre et déchets divers sur la parcelle ZB 208 au lieu-dit "les îles blanches" sur la commune de Pujaut

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu le rapport d'information de la police municipale de Pujaut en date du 17/11/2017 ;

Vu le courrier de la commune de Pujaut en date du 22/11/2017 mettant en demeure M. Bourgues Michel de remettre en état la parcelle ZB 208 dans un délai d'un mois ;

Vu procès-verbal d'infraction dressé par la commune en date du 15/01/2018 à l'encontre de M. Bourgues Michel et Mme Guichard Giselle ;

Vu la visite en date du 04/02/2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 02/04/2019 et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 04/04/2019 ;

Considérant que la commune de Pujaut est dotée d'un PPRi approuvé le 11/02/2019 ;

Considérant que lors de la visite du 04/02/2019, il a été constaté les faits suivants : des remblais de terre et déchets divers sur une superficie de plus de 400 m² sur une hauteur moyenne d'environ 4 mètres sur la parcelle ZB 208 et visibles depuis la RD 6580 ;

Considérant que ces remblais sont soumis à une procédure réglementaire de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces remblais sont susceptibles d'aggraver l'inondation des enjeux situés à proximité et sont incompatibles avec le règlement du PPRI ;

Considérant que M. Bourgues Michel ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais en zone inondable ;

Considérant que le rapport de manquement et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été envoyés par deux fois en recommandé avec accusé de réception à M. Bourgues et que celui-ci ne les a pas réclamés à la poste ;

Considérant que M. Bourgues a également refusé de prendre et signer ces documents (rapport de manquement, projet d'arrêté de mise en demeure et courrier de notification) qui lui ont été présentés en main propre à son domicile par Mme le maire de la commune du Dévoluy accompagnée d'un conseiller municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée,

ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature de la demande

M. Bourgues Michel sis "le Grand Villard" - 05250 LE DEVOLUY est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais et déchets implantés sur la commune de Pujaut sur la parcelle ZB 208 au lieu dit "les îles blanches".

La mise en conformité consiste :

- évacuer intégralement les matériaux apportés sur la parcelle concernée ; A noter qu'il convient pour ce faire de transmettre, au service eau et risques de la DDTM du Gard, une note précisant les modalités de réalisation des travaux et la zone de dépôt envisagée. A l'issue des travaux, un plan de recollement et une attestation de dépôt sont remis au préfet (service eau et risques de la DDTM du Gard) :

ou

- déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire. Cette demande sera accompagnée d'une étude d'incidence notamment hydraulique des travaux réalisés et devra démontrer la compatibilité de l'aménagement avec le SDAGE, le SAGE et les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 août 2020.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, M. Bourgues est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : notifications, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Bourgues Michel demeurant "le Grand Villard" - 05250 LE DEVOLUY.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Pujaut, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pujaut, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Signé

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-03-02-002

Arrêté portant approbation de l'élaboration du plan de
sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial
remarquable de la ville de Pont-Saint-Espirit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 2 mars 2020

Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme
Pilotage de l'aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
Tél : 04 66 62 64 19
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pont-Saint-Esprit

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0022 du 1er juillet 2013, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0014 du 1er décembre 2014, portant modalités de concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-05-29-006 du 29 mai 2017, portant compléments aux modalités de concertation de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) de Pont-Saint-Esprit ;

Vu le compte rendu de la 4^{ième} Commission locale du secteur sauvegardé de Pont-Saint-Esprit du 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2018 décidant de tirer un bilan favorable de la concertation avec le public et d'arrêter le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pont-Saint-Esprit et son annexe 1 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la décision n°2019DK017 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 18 janvier 2019, portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit déposé par la commune ;

Vu la note du Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, en date du 5 avril 2019, relative à la création du plan de sauvegarde et de mise-en-valeur (PSMV) de la ville de Pont-Saint-Esprit ;

Vu l'avis favorable sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pont-Saint-Esprit prononcé à l'unanimité par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 par lequel Mme le Maire de Pont-Saint-Esprit sollicite M. le Préfet pour que soient mises en place les conditions de l'organisation de l'enquête publique relative au PSMV de la ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-11-15-001 du 15 novembre 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pont-Saint-Esprit ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 4 février 2020 et concluant à un avis favorable ;

Vu l'annexe 7 du rapport du commissaire enquêteur susvisée correspondant au procès verbal de synthèse de ses observations remis lors des réunions du 21 juin 2020 en mairie de Pont-Saint-Esprit et du 24 juin 2020 à l'UDAP du Gard à Nîmes ;

Vu l'examen des résultats de l'enquête publique par la commission locale du secteur sauvegardé de Pont-Saint-Esprit lors de sa séance du 20 février 2020, en vue de l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu le dossier annexé au présent arrêté, composé des pièces mentionnées à l'article R.313-2 du code de l'urbanisme et des avis émis par les organismes associés ou consultés ;

Considérant que le projet de PSMV, mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, a été instruit conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

Considérant que les observations issues de la concertation et de l'enquête publique ont été prises en compte et que des réponses adaptées ont été apportées au regard des objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Pont-Saint-Esprit est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il comprend, les pièces suivantes :

Pièces n°1 – Rapport de présentation	
	001A – Rapport de présentation – Vol 1 - Histoire-Patrimoine - A4-RV
	001B – Rapport de présentation – Vol 2 – Population-fonctions-urbaines-Paysage-Environnement Explication des choix retenus PSMV – A4 RV
	001C - report du cadastre napoléonien A0 001D - plan de datation des immeubles A0
Pièces n°2 – Plans réglementaires du PSMV A0	
	002A - Ensemble 1/1000e A0 002B - Centre 1/750e A0
Pièces n°3 - Règlement	
	003 - Règlement A4
	003A - Lexique A4 003B - Liste des modifications imposées A4
Pièces n°4 - OAP	
	004A- OAP des espaces publics A4 004B- Plan des OAP des espaces publics A0 004C - OAP de la Citadelle et de ses abords A4

Pièces n°5 - Annexes graphiques (ancien article R-123-13 du C.U. 2015)	
	005A-Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les anciens articles L.211-1 et suivants (DPU) A4
	005B-Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement A4
Pièces n°6 - Annexes informatives (ancien article R. 123-14 du C.U. 2015)	
	006A-Servitudes d'utilité publique
	006A1 - Plan des servitudes d'utilité publique
	06A1a –Plan des servitudes total A0
	06A1b- Plan des servitudes patrimoniales (monuments historiques) A0
	006A2 - Liste des servitudes d'utilité publique A4
	006A3 - Carte des aléas risques inondation (PAC Rhône 2009) A3
	006B-Annexes sanitaires
	006B1 - Plan du réseau eau potable - 1/1500e A1
	006B2 - Plan du réseau d'assainissement – 1/1500e A1
	006B3 - Notice explicative relative aux réseaux, au traitement des déchets et à la protection incendie A4
Pièces n°7 – Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme	
Pièces n°8 - Délibérations, avis et pièces administratives diverses	

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Pont-Saint-Esprit pendant une durée d'un mois, d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard accessible sur son site internet :

(<http://gard.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).

Article 3 :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit approuvé pourra être consulté à la mairie de Pont-Saint-Esprit et à la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Pont-Saint-Esprit, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

le secrétaire général,

SIGNE

François LALANNE

En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

DDTM du Gard

30-2020-03-03-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans les parties communes et un logement de l'immeuble 2 avenue Emile Jamais à SOMMIERES

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 2 mars 2020

ARRETE n°

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans les parties communes et un logement de l'immeuble situé 2 avenue Emile Jamais sur la commune de SOMMIERES - Parcelle AC 563

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 32 et 51 ;

VU le rapport de la police municipale de Sommières en date du 5 novembre 2019, attestant de défaillances électriques dans les parties communes et un logement de l'immeuble situé 2 Avenue Emile Jamais à Sommières ;

VU le courriel de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 12 novembre 2019 à l'attention des propriétaires de l'immeuble, leur demandant de mettre en sécurité l'installation électrique du logement susvisé ;

VU le courriel de la police municipale de Sommières en date du 13 janvier 2020 de la mairie de Sommières indiquant que les travaux de mise en sécurité électrique n'ont toujours pas été réalisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat » ;

Considérant que les installations électriques des parties communes et d'un logement de l'immeuble susvisé constituent un danger pour la sécurité des occupants, notamment du fait :

- de l'impossibilité à faire disjoncter l'alimentation électrique des installations ;
- de l'absence de dispositif de protection différentielle visant à protéger la totalité des installations et à assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que cette situation nécessite la réalisation de mesures visant à supprimer les risques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble susvisé, monsieur et madame MICHEL demeurant chemin de Calès à Sommières, sont mis en demeure de faire procéder à la mise en sécurité des installations électriques des parties communes et du logement occupé par monsieur OLLIVIER et madame N'DIAYE, situés 2 avenue Emile Jamais à Sommières. Les travaux devront être réalisés par un homme de l'art qui devra délivrer un certificat attestant que les installations ne présentent pas de risque pour les personnes et les biens.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le Maire de Sommières, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, par lettre recommandée avec avis de réception. Il sera affiché à la mairie de Sommières ainsi que sur la façade de l'immeuble visé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef de service habitat et construction

SIGNE

Jean-François ROUSSEL

DDTM du Gard

30-2020-03-02-004

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures
d'urgence dans un logement situé 108 route de Biscard sur
la commune de MONOBLLET

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 2 mars 2020

ARRETE n°

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans un logement situé
108 route de Biscard sur la commune de MONOBLÉ
Code invariants 301720078664 - Parcelle AB 160

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 31-1, 31-5 et 32 ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2019 constatant des risques pour la santé et la sécurité de l'occupant du fait du fonctionnement d'un dispositif de chauffage à combustion ;

VU le courrier RAR de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2019 à l'attention du propriétaire de l'immeuble, lui demandant soit de faire condamner l'installation de chauffage à combustion (poêle et conduit de cheminée), soit de la faire vérifier par un professionnel qualifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat » ;

6 rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'installation de chauffage du logement situé 108 route de Biscard sur la commune de MONOBLÉ, constitue un danger pour la sécurité de l'occupant, notamment du fait de :

- la vétusté du poêle à bois installé par le locataire,
- l'absence de certificat d'un homme de l'art attestant de la vacuité, de l'étanchéité du conduit d'évacuation des fumées et du bon état de fonctionnement du poêle à bois ;
- l'absence de ramonage du conduit de raccordement et du conduit d'évacuation des fumées,

Considérant que cette situation nécessite la réalisation de mesures visant à supprimer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone voire un risque d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur Georges POMIES domicilié 12 Place d'Attuech 30140 Massillargues-Attuech, est mis en demeure de faire procéder aux travaux suivants dans le logement susvisé :

- soit de condamner l'installation de chauffage (suppression du poêle à bois et condamnation du conduit de cheminée) ;
- soit de faire intervenir un professionnel de la fumisterie qui devra vérifier l'état de fonctionnement, d'entretien et d'étanchéité de l'ensemble de l'installation (poêle et conduit).

En tout état de cause, le propriétaire devra transmettre une facture attestant soit de la condamnation de l'installation soit une attestation de bon fonctionnement de l'installation et de l'absence de danger.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le Maire de Monoblet, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'au locataire. Il sera affiché à la mairie de Monoblet ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Monoblet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef de service habitat et construction

SIGNE

Jean-François ROUSSEL

Prefecture du Gard

30-2020-02-04-008

04 02 2020 DUP S

*Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique - champ captant du Fesquet,
implanté sur Cazilhac*



PREFET DE L'HERAULT
PREFET DU GARD

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110346

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le champ captant du Fesquet, implanté sur Cazilhac

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10820 du 2 décembre 2019 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 20 septembre 2018 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 19 janvier 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-I-282 du 21 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2019 au 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juin 2019;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 novembre 2019 ;
- VU** la lettre de l'ARS en date du 18 décembre 2019,

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que la réalisation d'un deuxième forage d'exploitation sur le site constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable en cas de défaillance technique du forage du Fesquet Fe2010.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir **du champ captant du Fesquet** sis sur la commune de Cazilhac,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le champ captant du Fesquet est composé à terme de deux forages d'exploitation :

- le forage du Fesquet Fe 2010, code BSS002EQRN,
- le forage du Fesquet Fe xxxx (année de réalisation),

Le champ captant est situé sur la commune de Cazilhac, sur la parcelle cadastrée section B, n° 128, lieu-dit « le Devois du Fesquet ».

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage du Fesquet Fe 2010 sont :

- X = 757,609,
- Y = 6313,540,
- Z = 169,59 m NGF,
- Profondeur = 135 mètres.

Le champ captant exploite l'aquifère karstique des calcaires kimméridgiens portlandiens.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages du champ captant, **l'aménagement de chaque forage** doit respecter, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire du forage du Fesquet Fe2010 sur 30 mètres de profondeur,
- pompe immergée adaptée au débit sollicité (250 m³/h), suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide - sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production (débitmètre électromagnétique), d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique (hauteur de 0,30 mètre) d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un bâti maçonné
 - fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
 - muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute,
 - d'une alarme signalant toute intrusion.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le second forage d'exploitation du Fesquet, indispensable à la sécurisation de la production est :

- réalisé dans un **déla** maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté,
- implanté au sein du PPI, sur la parcelle cadastrée section B n°128 de la commune de Cazilhac,
- possède une cimentation annulaire adaptée pour éviter toute mise en communication éventuelle d'aquifères disjoints superposés,
- respecte les principes d'aménagement ci-dessus **avant sa mise en service**,

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du champ captant sont :

- débit horaire : **250 m³/h**,
- débit journalier : **5000 m³/jour**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Les deux forages d'exploitation fonctionnent en alternance.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Dans ce périmètre, de forme rectangulaire, outre les deux forages d'exploitation et le piézomètre, peuvent se situer à terme la bâche de 50 m³ et la station de traitement.

D'une superficie d'environ 6000 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 128 sur la commune de Cazilhac.

L'accès à ce périmètre s'effectue en domaine public à partir du chemin des Meuses puis celui du Fesquet jusqu'au champ captant. Un chemin d'accès de secours doit permettre l'accès au champ captant en cas d'inondation du chemin d'accès habituel.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres),
 - les espaces inter-barreaux du portail sont doublés d'un grillage à fines mailles sur une hauteur d'environ 1 mètre afin d'éviter l'intrusion d'animaux au sein du PPI,
 - un seuil cimenté sous le portail est mis en place afin d'empêcher l'accès aux animaux,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
 - la végétation est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
 - aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
 - à l'amont topographique des deux forages d'exploitation et du piézomètre, un talus de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place permettant d'écarter tout ruissellement éventuel à l'aval topographique de la zone des captages et du PPI,
 - les rejets liés au turbidimètre sont évacués hors du PPI,
 - le forage F1 (2008) du Fesquet, transformé en piézomètre, est aménagé comme suit :
 - tête de forage étanche (passage du tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec presses étoupes) située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
 - dalle en béton de rayon 2 mètres et 0,3 mètre de hauteur, centrée sur la tête de forage avec contre pente,
 - ensemble du dispositif protégé par un abri de protection étanche, avec regard de visite fermé à clé et muni d'un dispositif anti-intrusion,
 - l'accès au réseau électrique (pylône etc.) situé dans le PPI, par les agents d'entretien, doit faire l'objet d'une convention d'accès entre la collectivité et ENEDIS définissant les modalités d'intervention sur les ouvrages en compatibilité avec la protection du captage. En cas de réfection générale du pylône, celui-ci doit être déplacé hors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 495 hectares, il concerne les communes de Cazilhac, Agonès et Brissac dans l'Hérault.

Ce périmètre a pour but de protéger efficacement le champ captant vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

L'extension de ce périmètre s'explique par :

- la présence d'une limite de moindre perméabilité au contact avec l'accident tectonique située en périphérie nord du massif d'Agonès permettant de limiter son extension à cette limite nord,
- la direction d'écoulement probable des eaux souterraines en régime non influencé, orientée en direction du sud-est et de l'est à la faveur de la fracturation, qui permet de limiter l'extension du périmètre au fleuve Hérault à l'est et à la limite sud des affleurements des calcaires du massif d'Agonès au sud et au sud-ouest,
- les zones d'affleurement calcaire entre la RD4 au niveau du col de la Cire et la périphérie sud-ouest et sud du lieu-dit Domaine de Cayzergues, qui limitent l'extension du périmètre à l'Ouest.

Une zone de protection renforcée a été délimitée autour du PPI.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Dans l'ensemble du PPR, les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE), dont les incidences potentielles sur la ressource en eau souterraine seraient avérées,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, à l'exception des stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'usage domestique individuel,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR actuellement non constructibles, en zone constructible des PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
 - la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour l'environnement,

- Eaux pluviales
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,

- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées,

- divers
 - les cimetières,
 - l'accès
 - aux avens du « 1^{er} mai » (parcelle B n°411 Cazilhac) et du « salon vert » (parcelle B n° 411 Cazilhac) dont la sensibilité des risques de pollution de la ressource en eau souterraine est potentiellement élevée et du fait de leur profondeur,
 - à l'aven du « Fesquet » (parcelle B n°411 Cazilhac), du fait de sa proximité du champ captant,
 - à l'exception des spéléologues munis d'une autorisation préalable des propriétaires et après avoir averti le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant du champ captant du Fesquet,
 - les rejets de toutes natures dans et à moins de 35 mètres des gouffres et avens existants,

Dans la zone de protection renforcée autour du PPI (voir plan en annexe) les installations et activités suivantes sont en outre interdites

- toute construction,
- le compostage de matières fermentescibles
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, effluents de serre, surplus agricoles, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, nourrissage, abris ...) hormis celui du paddock n°2 cité dans le paragraphe «prescriptions particulières » ci-dessous.

2. Installations et activités réglementées

Dans l'ensemble du PPR, les installations et activités suivantes sont réglementées :

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - stockages d'hydrocarbures pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - le volume est limité à 3 m³
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
 - les aires de lavage de véhicules sont obligatoirement sur des surfaces imperméabilisées et les eaux qui en sont issues récupérées dans des bassins de stockage adaptés et munis de systèmes d'abattement de la charge polluante,
- Activités agricoles et animaux
 - le compostage
 - est réalisé sur une plateforme imperméable, abritée des intempéries et équipée d'un dispositif de récupération des jus,
 - la plateforme est dimensionnée pour assurer une durée de compostage de six mois de l'ensemble des fumiers produits,
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires, en dehors de la zone de protection renforcée autour du PPI où il y est interdit (voir plan en annexe)
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - elles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées.

Dans la zone de protection renforcée autour du PPI, les installations et activités suivantes font l'objet d'une réglementation particulière

- le pâturage est limité à 4 têtes de bétail à l'hectare.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, **qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.**

➤ **les forages** recensés dans l'emprise de ce périmètre sur les parcelles

- AB n°8 et AC n°10, commune de Brissac,
- B n° 102, 128 et 386, commune de Cazilhac,
- le forage situé au niveau du Kartix,

doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière **dans un délai maximal de un an après la date de signature de l'arrêté** ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire de l'arrêté,

➤ **les dispositifs** d'assainissement non collectifs recensés sur les parcelles

- AD n°8 et AC n°14, commune de Brissac,
- AB n°1, AB n°8, B n°135, commune de Cazilhac,
- A n°282, A n° 347, A n° 415, commune d'Agonès

sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault. Ces travaux sont à la charge des propriétaires,

➤ **les cuves à fuel recensées au niveau du centre équestre du Fesquet à Cazilhac, sont** mises en conformité avec la réglementation en vigueur et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée **dans un délai de six mois après la date de signature de l'arrêté**. En cas de découverte de nouvelles cuves, les mêmes dispositions sont appliquées. Ces travaux sont à la charge des propriétaires si la date de mise en place est postérieure à 2005

➤ **la zone de dépôts sauvages** sur le bord du chemin entre le centre équestre et les ruines du Fesquet est évacuée dans un délai de six mois après la date de signature de l'arrêté. Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire de l'arrêté en liaison avec la mairie de Cazilhac,

➤ **des panneaux d'information** sur les entrées des axes principaux (Fesquet, Kartix, Caizergues, Agonès) avec numéro de téléphone permettant de signaler rapidement un risque potentiel de pollution sont mis en place **avant la mise en exploitation du champ captant,**

➤ **les eaux de ruissellement** en provenance de la zone de stationnement des chevaux en attente et s'écoulant vers la parcelle du captage sont déviées hors du champ captant et son PPI.

➤ **les avens du « 1er mai », « salon vert », « Fesquet »**

- leur accès est mis en sécurité par un dispositif efficace interdisant l'accès aux hommes et aux animaux tout en réservant l'accès aux chiroptères à condition que ceux-ci ne soient pas à l'origine d'une contamination des eaux captées. En cas de contaminations, une fermeture plus efficace des avens doit être mise en oeuvre),
- un panneau d'information est mis en place au niveau des clôtures limitant l'accès à ces cavités, précisant la présence de l'aven, l'interdiction d'abandon de déchets dans et autour des cavités et l'interdiction de pénétrer dans le réseau souterrain à l'exception des personnes autorisées,
- une convention pour travaux est établie si nécessaire avec les propriétaires pour autoriser le syndicat à réaliser les travaux,
- une convention d'accès pour entretien des avens est mise en place avec les propriétaires,

➤ **autre principaux gouffres, avens existants ou découverts,**

- leur accès ne fait pas l'objet de restriction particulière dans la mesure où il permet d'obtenir un retour d'information d'éventuelle pollution (dépôts sauvages, charognes, ...) de la part des spéléologues,
- toute découverte d'un aven doit faire l'objet d'un signalement auprès du bénéficiaire suivi d'une éventuelle exploration, avant mise en protection par
 - soit une clôture afin d'éviter toute chutes d'animaux, et sans que le dispositif soit gênant pour le passage des chiroptères,
 - soit un colmatage dans le cas des cavités situées à proximité du captage ou dont la profondeur approche celle du niveau statique de la nappe captée par les forages du Fesquet,
- un panneau d'information est mis en place à l'entrée de ces cavités ou sur la clôture, précisant la présence du PPR, l'interdiction d'abandon de déchets dans et autour des cavités, l'obligation de signaler toutes traces de pollution à la mairie concernée,

Ces dispositions concernent notamment les avens et grottes suivants

- Agonès : A n°192 (grotte Napoléon), A n°332 (aven Combe obscure n°3 et aven Connangles),
- Cazilhac : B n°219 (grotte Sire), B n°216 (grotte Sire n°2), B n°210 (grotte Sire n°3), B n°411 (aven Baguettes), B n°125 (perte Diaclase du Fesquet), B n°411 (aven Combe noire 1), B n°123 (aven Destroy),
- Brissac : AC n°10 (aven Rouvière, aven point cadastral, aven Rouvière), AC n°10 (aven Combe noire 2), AC n°15 (aven Mas de Cayzergues), AC n° 7 (aven Caisergues),

➤ **Paddock 1 bis**

- le point d'abreuvement existant est déplacé en limite haute de l'enceinte clôturée (voir plan en annexe),
- des mangeoires (point de nourrissage) sont mises en place sur dalle bétonnée en limite haute de l'enceinte clôturée (voir plan en annexe),

➤ **Paddock 2**

- le point d'abreuvement et de nourrissage existant est déplacé en limite haute de l'enceinte clôturée (voir plan en annexe),
- afin de limiter la concentration animale, la paille est directement répandue sur le sol,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1600 hectares, il concerne les communes de :

- dans l'Hérault : Cazilhac, Agonès, Brissac, Gorniès, Laroque et Saint Bauzille de Putois,
- dans le Gard : Saint Laurent le Minier.

Son extension correspond à la totalité de la zone d'affleurement des calcaires du bassin topographique et de la zone d'extension potentielle des formations calcaires abritant l'aquifère capté et son aire d'alimentation potentielle.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des

prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La mise en service du captage est conditionnée à la réalisation d'une filière de traitement autorisée, adaptée aux caractéristiques de l'eau captée.

Les modalités de traitement et distribution font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacun des forages d'exploitation,Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du champ captant, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, intrusion, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- le suivi piézométrique :

Un suivi piézométrique de la nappe est actuellement réalisé par le conseil départemental sur le forage de reconnaissance du Fesquet F1 (2008) transformé en piézomètre et situé dans le périmètre de protection immédiate. Ce suivi concerne les paramètres suivants : niveau de la nappe, pH et conductivité.

Le maître d'ouvrage a par ailleurs mis en place un équipement de télégestion permettant le suivi du niveau d'eau dans le forage du Fesquet 2010 avec alarme en cas de niveau très bas.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré **dans un délai d'un an**, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, au droit du karst et du fleuve Hérault au droit du PPR
- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une analyse dite de première adduction avec recherche de radioactivité et radon est réalisée sur le forage du Fesquet Fe xxxx (année de réalisation) à créer et aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en service** et si possible à une saison différente de l'analyse déjà réalisée sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

- Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **six mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection **.deux ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le champ captant participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de trois mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Hérault et du Gard,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de deux mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection (Cazilhac, Agonès, Brissac, Gorniers, Laroque et Saint Bauzille de Putois dans l'Hérault et Saint Laurent le Minier dans le Gard) en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **deux mois** ; le maire dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 20-1 : Déconnexion de la prise d'eau superficielle dans l'Hérault du réseau

L'exploitation de la prise d'eau superficielle dans l'Hérault pour la production d'eau potable est abandonnée dès la mise en service du champ captant du Fesquet.

Cette prise d'eau est déconnectée du réseau par mise en place d'une plaque pleine au niveau de la conduite actuelle d'adduction **dans un délai maximal de trois mois après cette mise en service.**

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes de Cazilhac, Agonès, Brissac, Gornières, Laroque et Saint Bauzille de Putois dans l'Hérault,
Le Maire de la commune de Saint Laurent le Minier dans le Gard
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **04 FEV. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Francois L'ALANNE

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Zone renforcée du PPR
- Zone d'implantation présumée du 2ème forage d'exploitation
- Etat parcellaire

Montpellier, le **- 6 FEV. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

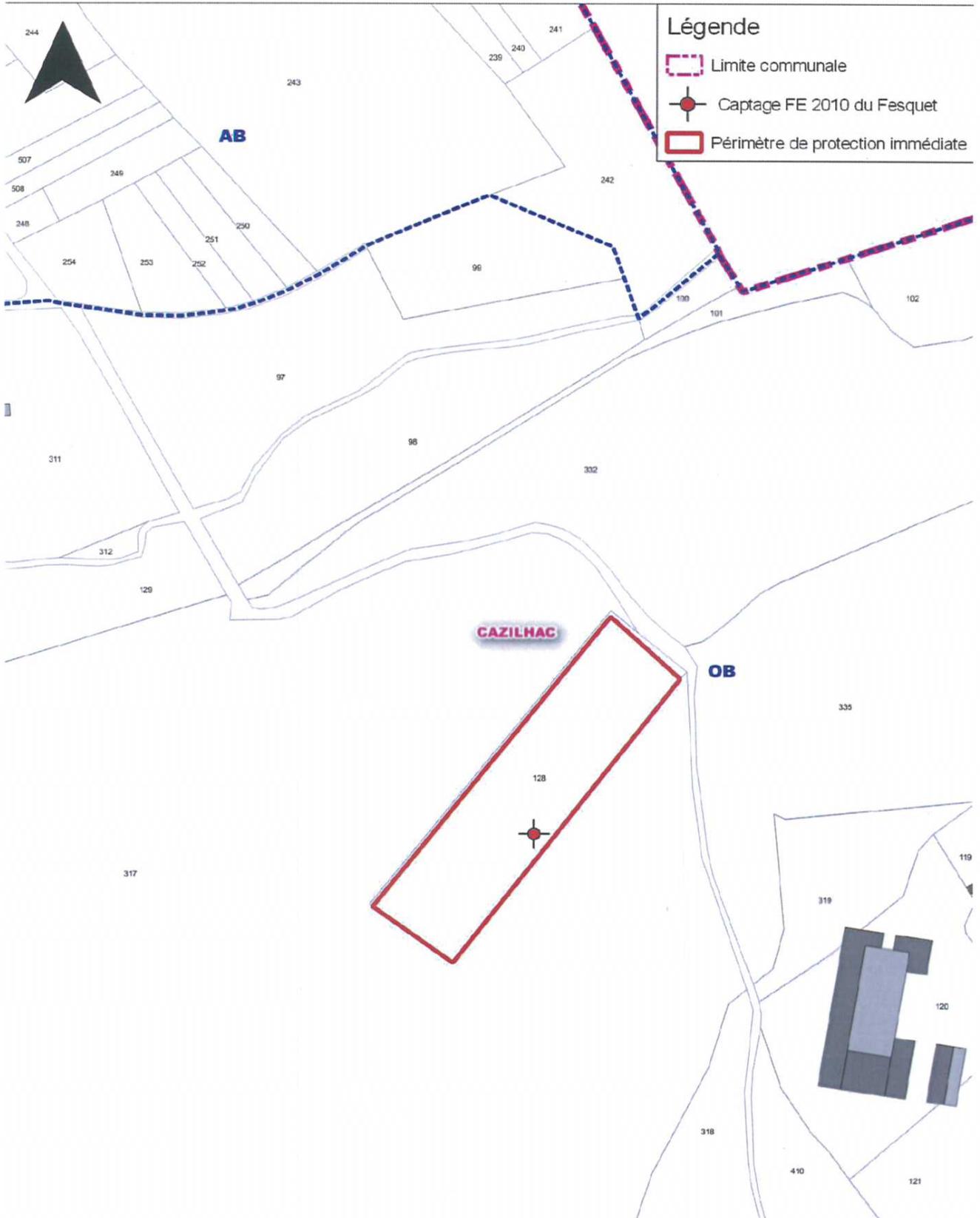
SIEA de la REGION DE GANGES - Commune de CAZILHAC

Champ captant du FESQUET

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/2 000^{ème}

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



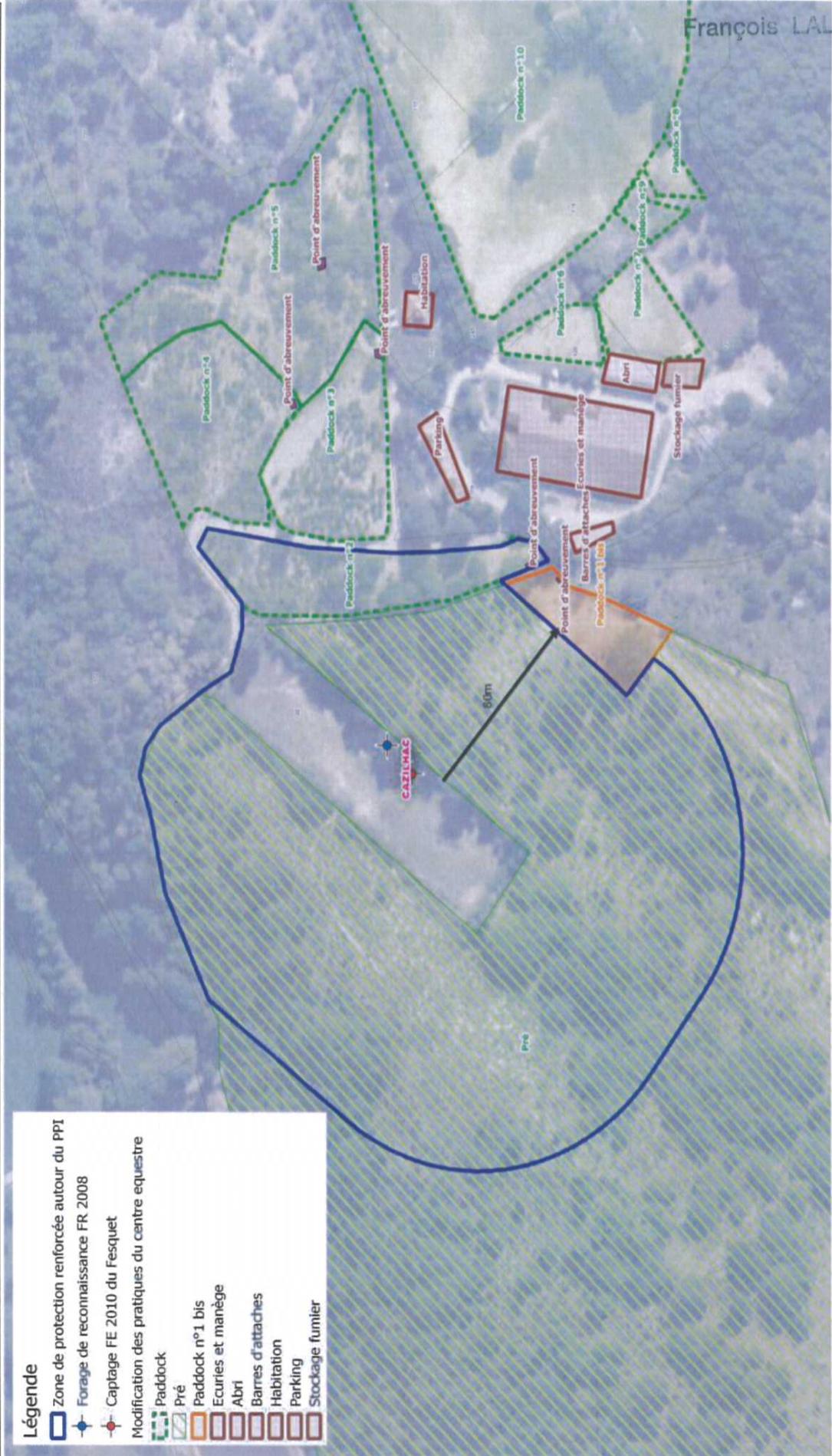
François LALANNE

- 4 FEV. 2020 Afn°10346

SIEA de la REGION DE GANGES – Commune de CAZILHAC

Champ Captant du FESQUET

Zone de protection renforcée autour du Protection Immédiate, cadastral, échelle 1/1 5000^{ème}

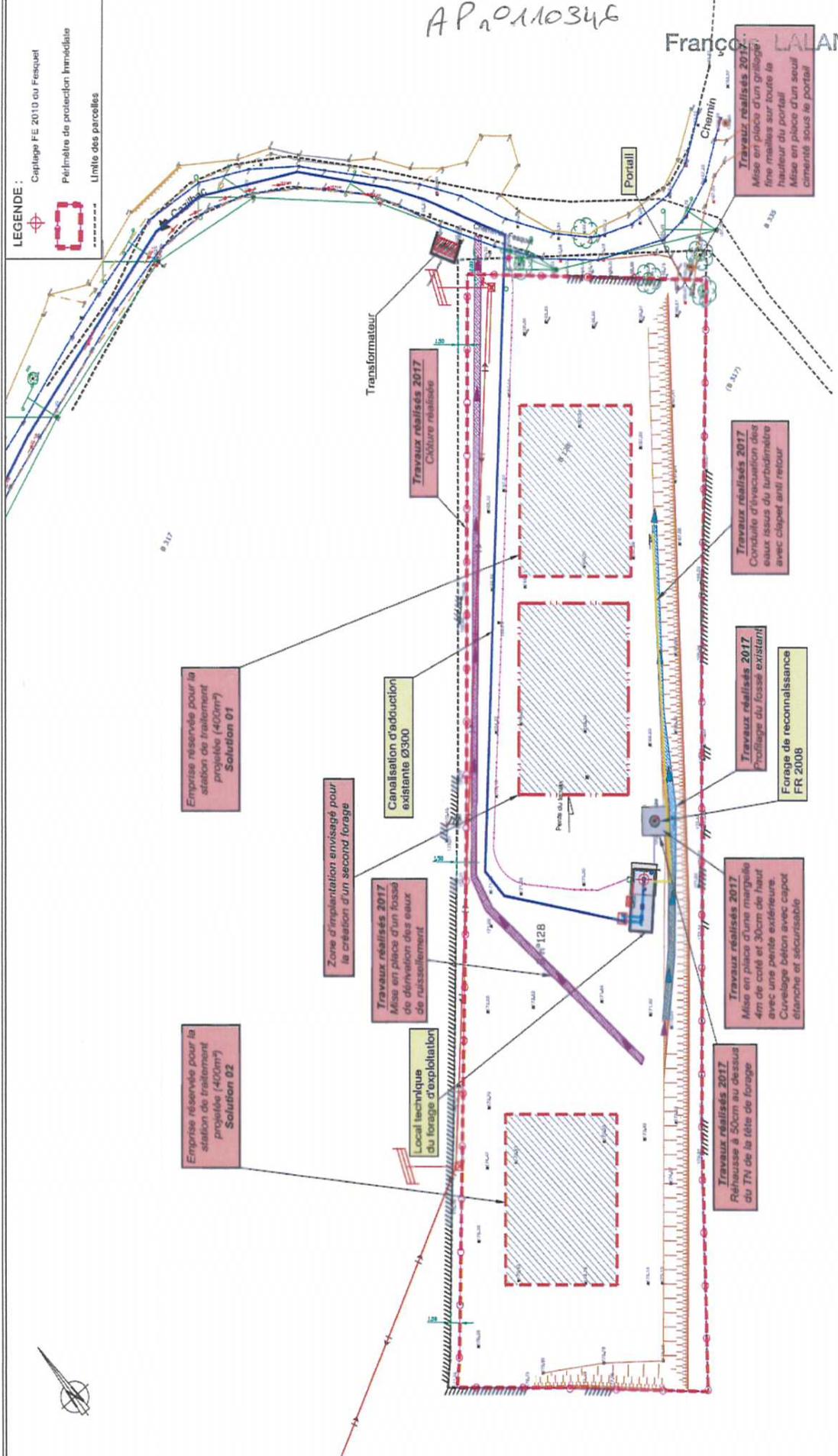


- Légende**
- Zone de protection renforcée autour du PPI
 - Forage de reconnaissance FR 2008
 - Captage FE 2010 du Fesquet
 - Modification des pratiques du centre equestre
 - Paddock
 - Pré
 - Paddock n°1 bis
 - Ecuries et manège
 - Abri
 - Barres d'attaches
 - Habitation
 - Parking
 - Stockage fumier

SIEA de la REGION DE GANGES - Commune de CAZILHAC

Champ captant du FESQUET

Aménagement spécifiques au niveau du Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/500^{ème}



- 4 FEV. 2020

AP n° 110346

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

- 4 FEV. 2020

AP n° 110346

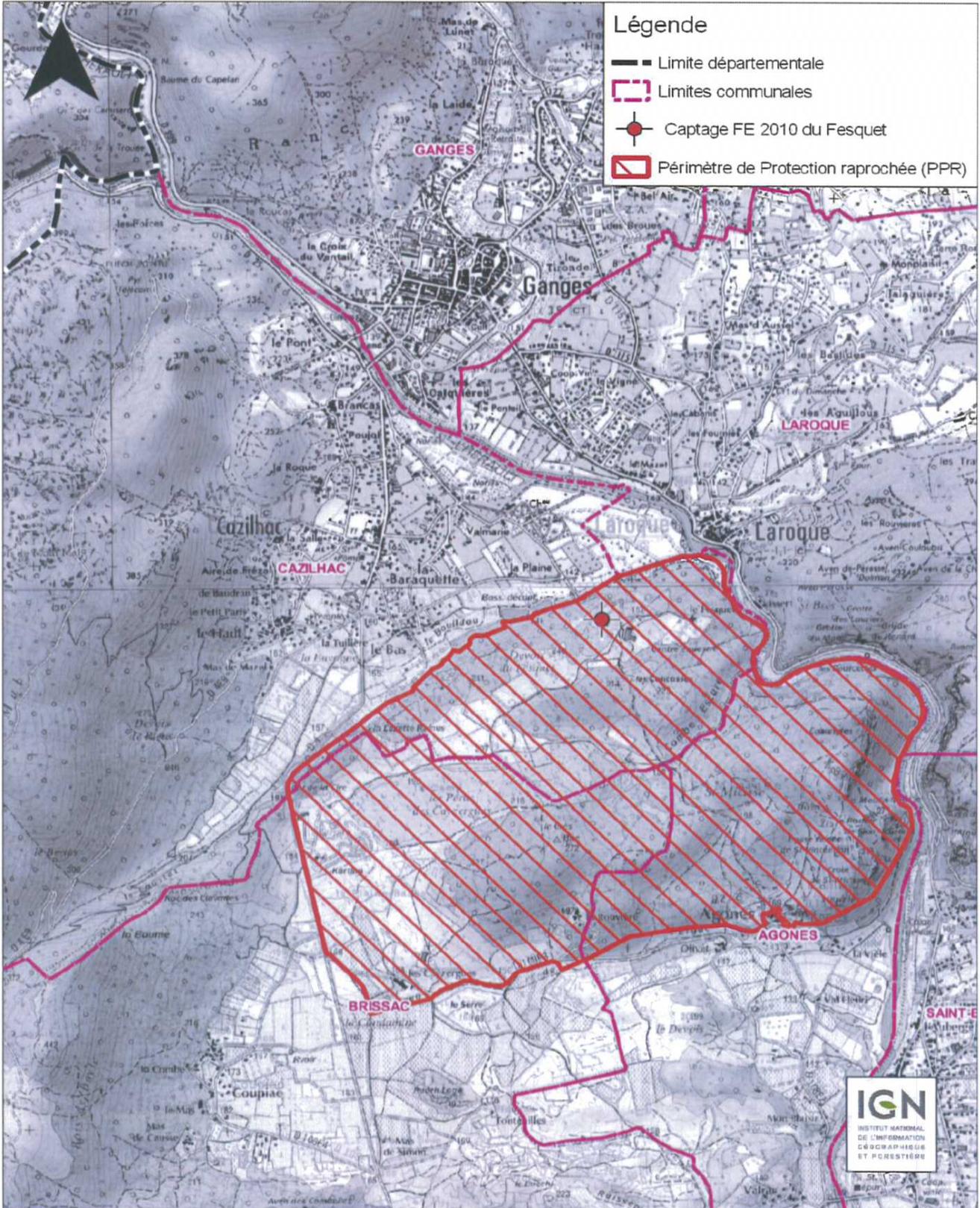
Pour le Préfet,
le préfet délégué

SIEA de la REGION DE GANGES – Commune de CAZILHAC

Champ Captant du FESQUET

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/25 000^{ème}

François LALANNE



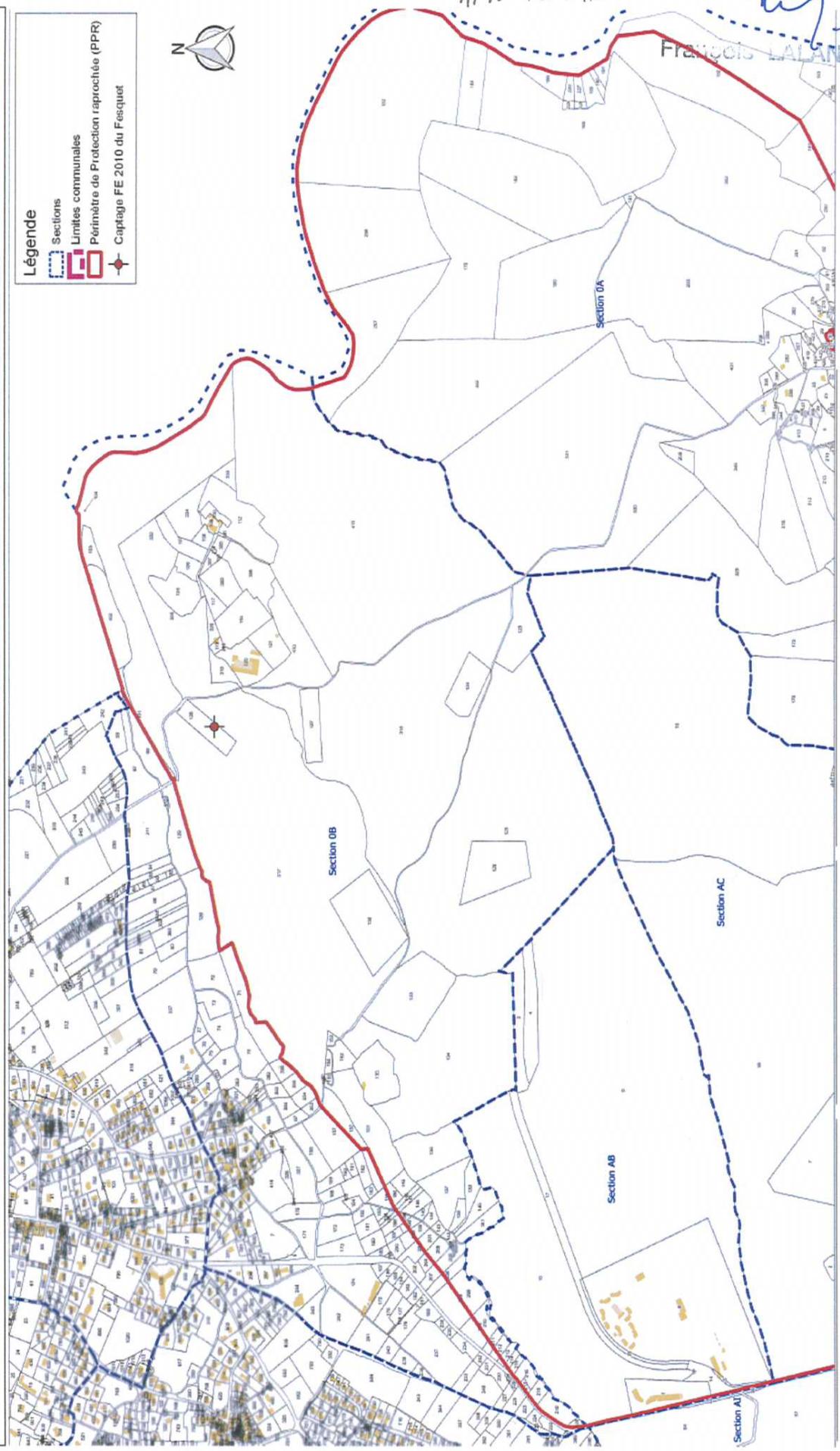
SIEA de la REGION DE GANGES – Commune de CAZILHAC

Champ Captant du FESQUET

Nord du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral, échelle 1/8 000^{ème}

Légende

- Sections
- Limites communales
- Périmètre de Protection rapprochée (PPR)
- Captage FE 2010 du Fesquet



- 4 FEV. 2020
AP n° 110346

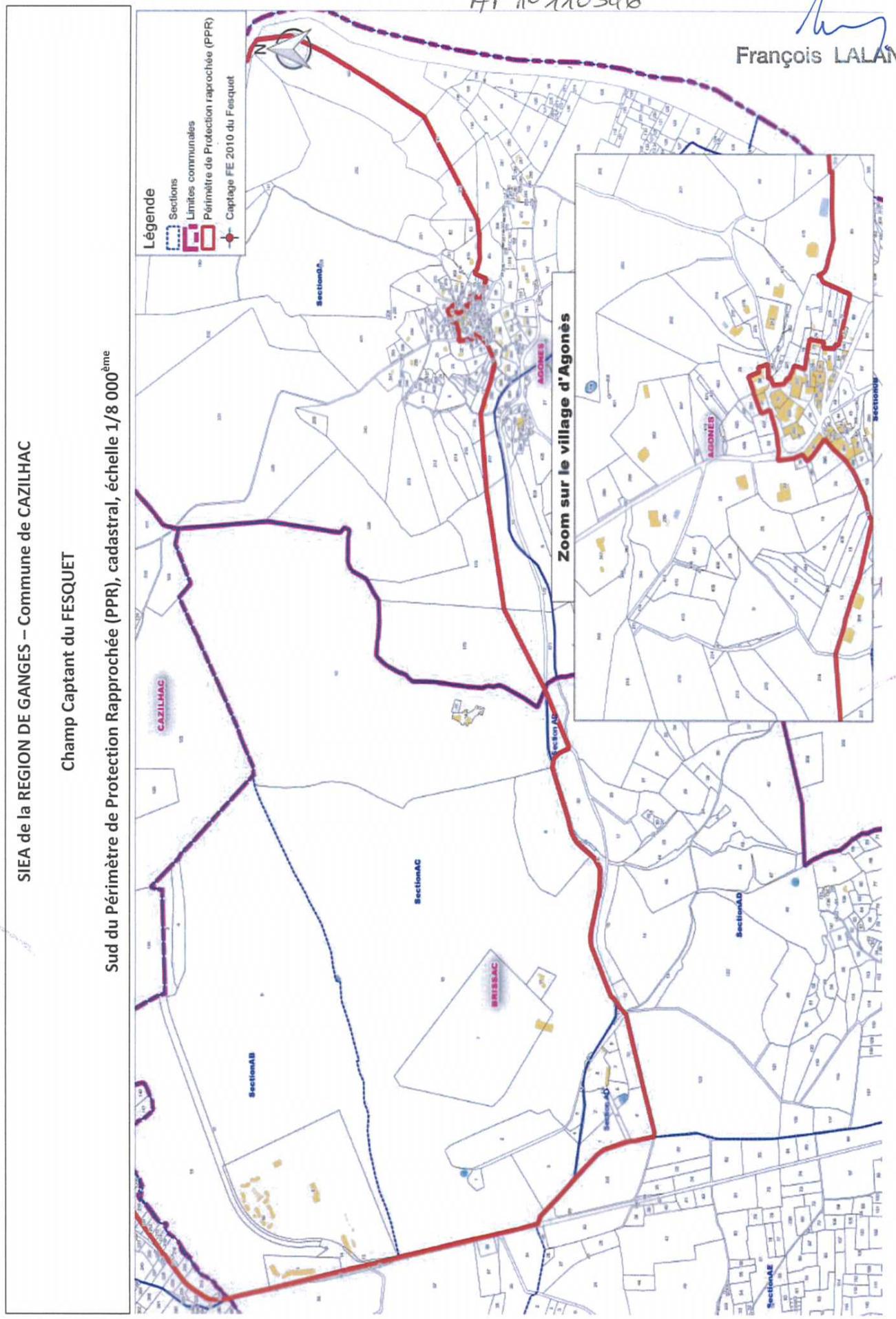
Pour le Préfet,
le secrétaire général

[Signature]
FRANÇOIS LALANNE

- 4 FEV. 2020
AP n° 110346

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



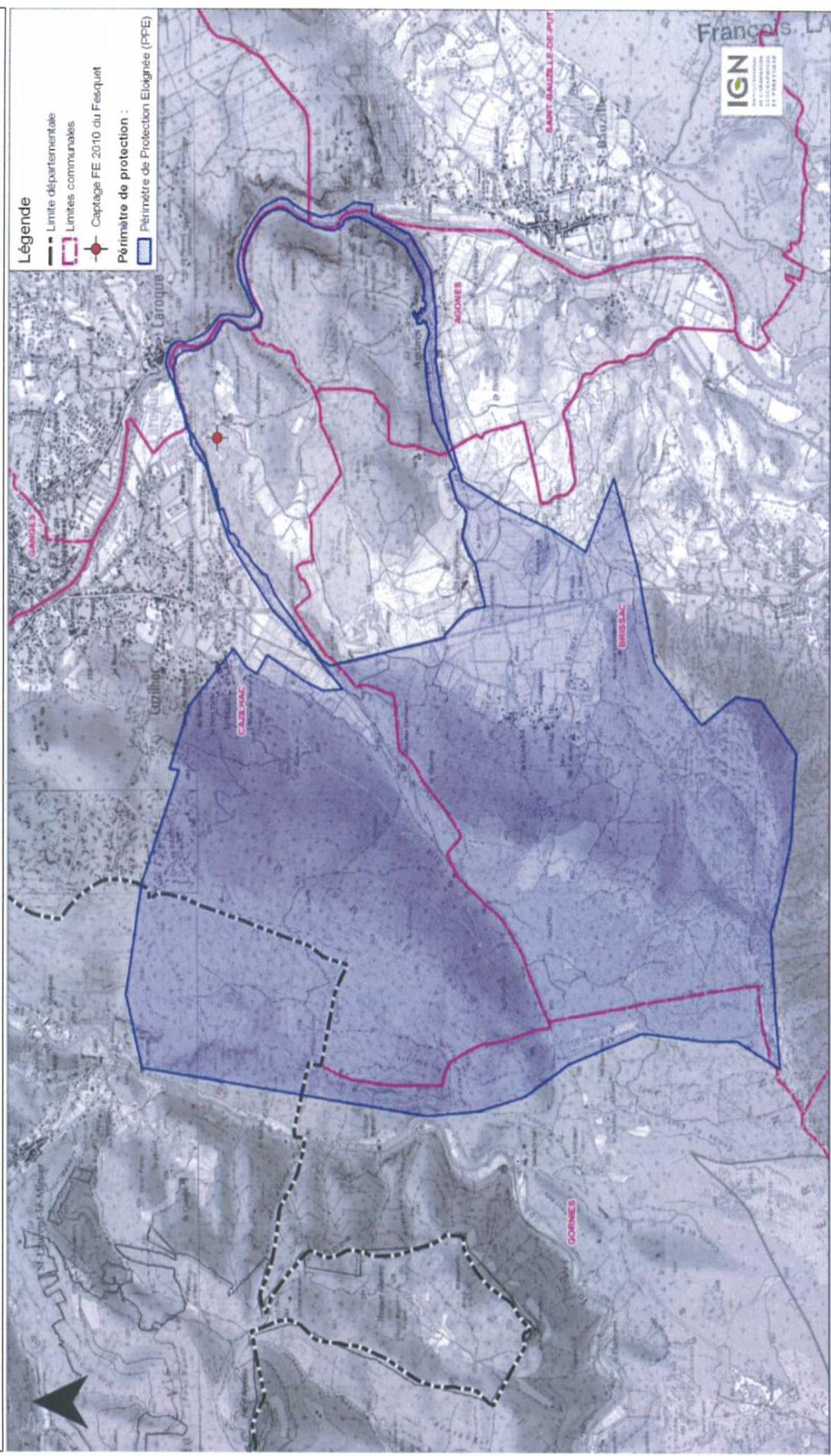
François LAFANNE



SIEA de la REGION DE GANGES – Commune de CAZILHAC

Champ Captant du FESQUET

Périmètre de Protection Eloignée, échelle 1/25000^{ème}



Pour le Préfet,
le secrétaire général

FRANÇOIS LALANNE

SIEA de la REGION DE GANGES – Commune de CAZILHAC

Champ Captant du FESQUET

ETAT PARCELLAIRE

Etat parcellaire

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
Captage : Captage du Fesquet
Commune : Agonès

Parcelle concernée	ANCIENNES PARCELLES			NOUVELLES PARCELLES				
	Section	Parcelle	Superficie	Section	Parcelle	Superficie		
	Numéro	Emprise	ha a ca	Numéro	Emprise	ha a ca		
PPR	A	6	TOTALE	0	00	28	GAY Marie-Louise 37, Impasse du courrier, Le Village	34190 Agonès
PPR	A	7	TOTALE	0	00	67	BAUDOUIN Jean-Luc 308, chemin de la Vieille, la Vieille	34190 Agonès
PPR	A	8	TOTALE	0	00	89	LACAN Jean 95, chemin des cabalouras	34190 St Baulzie de Puits
PPR	A	9	TOTALE	0	00	03	RAMES Brigitte 9, chemin du Fesquet, Les Garriques	34190 Agonès
PPR	A	10	TOTALE	0	13	91	JAFFRENNOU 239, chemin de l'Eglise, Les Audaignes	34190 Agonès
PPR	A	11	TOTALE	0	08	15	JAFFRENNOU 239, chemin de l'Eglise, Les Audaignes	34190 Agonès
PPR	A	13	PARTIELLE	0	24	91	DELPUECH Charles 84480 Bornieux	84480 Bornieux
PPR	A	15	TOTALE	0	07	57	JAFFRENNOU 239, chemin de l'Eglise, Les Audaignes	34190 Agonès
PPR	A	16	TOTALE	0	00	07	JAFFRENNOU 239, chemin de l'Eglise, Les Audaignes	34190 Agonès
PPR	A	18	TOTALE	0	07	69	BOTH Henri 23, chemin du Fesquet, Les Garriques	34190 Agonès
PPR	A	19	TOTALE	0	10	15	BOTH Henri 23, chemin du Fesquet, Les Garriques	34190 Agonès
PPR	A	20	TOTALE	0	11	10	BARBAROUX Mr et Mme 291, rue St Mécisse, Le village	34190 Agonès
PPR	A	22	TOTALE	0	25	36	RAMES Bertrand et Brigitte 9, chemin du Fesquet, Les Garriques	34190 Agonès
PPR	A	23	TOTALE	0	31	42	RAMES Bertrand et Brigitte 9, chemin du Fesquet, Les Garriques	34190 Agonès
PPR	A	24	TOTALE	0	05	49	JAFFRENNOU 239, chemin de l'Eglise, Les Audaignes	34190 Agonès

Syndicat Intercommunal
d'Eau et d'Assainissement
de la Région de Ganges

- 4 FEV. 2020

AP n° 110346

- 4. FEV. 2020
 AP no 110346

Pâturage concourant	ANCIENNES PARCELLES					NOUVELLES PARCELLES						
	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie ha m ca	Propriétaire	Adresse	Commune	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie ha m ca	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR	A	25	TOTALE 0 34	54 AUDIC Catherine	49, chemin du Fesquet, Les Garrigues	34190 Agonès	A	25	TOTALE 0 34	54 AUDIC Catherine	49, chemin du Fesquet, Les Garrigues	34190 Agonès
PPR	A	26	TOTALE 0 15	78 VIDAL Bernard	887, boulevard louis XIV	G1H1A6 Quebec (Canada)	A	419	TOTALE 14	55 Pascal Campos	149 rue Gay Lussac	Montpellier
PPR	A	27	TOTALE 0 04	97 VIDAL Bernard	887, boulevard Louis XIV	G1H1A6 Quebec (Canada)	A	420	TOTALE 1	50 Christian Boillot	132 chemin du Fesquet	Agonès
PPR	A	28	TOTALE 0 11	50 VIDAL Bernard	887, boulevard Louis XIV	G1H1A6 Quebec (Canada)	A	421	TOTALE 5	44 Pascal Campos	149 rue Gay Lussac	Montpellier
PPR	A	29	TOTALE 0 13	93 M. et Mme CALTEN	417 Rue Saint Mécise	34190 Agonès	A	422	TOTALE 1	47 Pascal Campos	149 rue Gay Lussac	Montpellier
PPR	A	33	TOTALE 0 03	08 CAUSSE Jean	354, rue St Mécise, Le Village	34190 Agonès	A	423	TOTALE 9	64 Florian Genot	78 rue Gaspard Monge	Prades le Lez
PPR	A	35	TOTALE 0 01	33 BARBAROUX Mr et Mme	231, rue St Mécise, Le Village	34190 Agonès	A	29	TOTALE 0 13	93 M. et Mme CALTEN	417 Rue Saint Mécise	34190 Agonès
PPR	A	71	TOTALE 0 02	73 GAY Marianne	29, Impasse du courrier	34190 Agonès	A	33	TOTALE 0 03	08 CAUSSE Jean	354, rue St Mécise, Le Village	34190 Agonès
PPR	A	73	TOTALE 0 04	81 GAY Marie-Louise	37, Impasse du courrier, Le Village	34190 Agonès	A	35	TOTALE 0 01	33 BARBAROUX Mr et Mme	231, rue St Mécise, Le Village	34190 Agonès
PPR	A	74	TOTALE 0 01	19 GAY Marie-Louise	37, Impasse du courrier, Le Village	34190 Agonès	A	71	TOTALE 0 02	73 GAY Marianne	29, Impasse du courrier	34190 Agonès
PPR	A	76	TOTALE 0 03	13 ESPARCEL Jean	408, rue St Mécise, Le Village	34190 Agonès	A	73	TOTALE 0 04	81 GAY Marie-Louise	37, Impasse du courrier, Le Village	34190 Agonès
PPR	A	77	TOTALE 0 10	01 ESPARCEL Jean	408, rue St Mécise, Le Village	34190 Agonès	A	74	TOTALE 0 01	19 GAY Marie-Louise	37, Impasse du courrier, Le Village	34190 Agonès
PPR	A	78	TOTALE 0 00	51 ESPARCEL Jean	408, rue St Mécise, Le Village	34190 Agonès	A	76	TOTALE 0 03	13 ESPARCEL Jean	408, rue St Mécise, Le Village	34190 Agonès

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région de Ganges

- 4 FEV. 2020

AP no 10346

Périétre concerné	ANCIENNES PARCELLES				NOUVELLES PARCELLES			
	Parcelle N°	Emprise m ²	Superficie m ²	Propriétaire	Parcelle N°	Emprise m ²	Superficie m ²	Propriétaire
PPR	81	TOTALE	0 05	43 Edgite	81	TOTALE	0 05	43 Brigitte
				RAMES Bertrand et Garrigues				RAMES Bertrand et Garrigues
				9, chemin du Fesquet, Las Garrigues				9, chemin du Fesquet, Las Garrigues
				34190 Agnès				34190 Agnès
PPR	82	TOTALE	0 53	77	82	TOTALE	0 53	77
				CAUSSE Gilles				CAUSSE Gilles
				101, rue de Coudondres				101, rue de Coudondres
				34980 St Gely du Fasc				34980 St Gely du Fasc
PPR	83	TOTALE	0 16	28	83	TOTALE	0 16	28
				CAUSSE Gilles				CAUSSE Gilles
				101, rue de Coudondres				101, rue de Coudondres
				34990 St Gely du Fasc				34990 St Gely du Fasc
PPR	170	PARTIELLE	7 83	62	170	PARTIELLE	7 83	62
				LANGLOIS Gabriel				LANGLOIS Gabriel
				15, bd St Germain				15, bd St Germain
				75005 Paris				75005 Paris
PPR	173	PARTIELLE	4 22	98	173	PARTIELLE	4 22	98
				RAMES Bertrand et Brigitte				RAMES Bertrand et Brigitte
				9, chemin du Fesquet, Las Garrigues				9, chemin du Fesquet, Las Garrigues
				34190 Agnès				34190 Agnès
PPR	179	TOTALE	6 37	40	179	TOTALE	6 37	40
				CAUSSE Jean				CAUSSE Jean
				354, rue St Michel, Le Village				354, rue St Michel, Le Village
				34190 Agnès				34190 Agnès
PPR	180	TOTALE	5 61	44	180	TOTALE	5 61	44
				RAMES Bertrand et Brigitte				RAMES Bertrand et Brigitte
				9, chemin du Fesquet, Las Garrigues				9, chemin du Fesquet, Las Garrigues
				34190 Agnès				34190 Agnès
PPR	181	TOTALE	0 06	48	181	TOTALE	0 06	48
				PROPRIETAIRES DU BND 005 A0181				PROPRIETAIRES DU BND 005 A0181
PPR	182	TOTALE	7 49	61	182	TOTALE	7 49	61
				RODIER René				RODIER René
				Vil. Pauline 1252, Av du pont Tinguat				Vil. Pauline 1252, Av du pont Tinguat
				34 000 Montpellier				34 000 Montpellier
PPR	183	TOTALE	11 90	17	183	TOTALE	11 90	17
				MICHEL Monique				MICHEL Monique
				80, impasse de Calès				80, impasse de Calès
				30250 Sommières				30250 Sommières
PPR	184	TOTALE	1 09	80	184	TOTALE	1 09	80
				RODIER René				RODIER René
				Vil. Pauline 1252, Av du pont Tinguat				Vil. Pauline 1252, Av du pont Tinguat
				34 000 Montpellier				34 000 Montpellier
PPR	185	TOTALE	8 61	85	185	TOTALE	8 61	85
				CAUSSE Jean				CAUSSE Jean
				354, rue St Michel, Le Village				354, rue St Michel, Le Village
				34190 Agnès				34190 Agnès
PPR	186	TOTALE	0 42	47	186	TOTALE	0 42	47
				VIDAL Philippe				VIDAL Philippe
				20b, rue des écoles				20b, rue des écoles
				34150 Montpellier				34150 Montpellier
PPR	189	TOTALE	0 25	58	189	TOTALE	0 25	58
				MICHEL Monique				MICHEL Monique
				80, impasse de Calès				80, impasse de Calès
				30250 Sommières				30250 Sommières
PPR	190	TOTALE	0 09	81	190	TOTALE	0 09	81
				VIDAL Philippe				VIDAL Philippe
				20b, rue des écoles				20b, rue des écoles
				34160 Montpellier				34160 Montpellier

Syndicat Intercommunal
 d'Eau et d'Assainissement
 de la région de Ganges

AP no 110346

Périphérie concernée	ANCIENNES PARCELLES				NOUVELLES PARCELLES													
	Secteur	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune	Secteur	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune				
	A	191	TOTALE	0 16 00	MICHEL, Monique	80, Impasse de Calès	30250 Sommières	A	191	TOTALE	0 16 00	MICHEL, Monique	80, Impasse de Calès	30250 Sommières				
PPR	A	192	PARTIELLE	4	57	MICHEL, Monique	80, Impasse de Calès	A	192	PARTIELLE	4	MICHEL, Monique	80, Impasse de Calès	30250 Sommières				
															BAUDOUIN Jean-Luc	308, chemin de la Vieille, la Vieille	34190 Agonès	
															BAUDOUIN Benoît	972 Avenue du Chemin Neuf	34190 St Bauzille de Pujois	
															BAUDOUIN Danièle	Bâtiment G, Domaine de la Baside, 21 TSSE du Collet Redon	13 013 Marseille	
															BAUDOUIN Agnès	430 Chemin de la Frigoula	34 190 Laroque	
															BAUDOUIN Dominique	5 rue de la Plaine	34 830 Jacou	
															BAUDOUIN Elisabeth	La Vieille	34190 Agonès	
															TRICOU Thérèse	12, rue d'Albert	34190 St Bauzille de Pujois	
															TRICOU Patrick	La Vieille	34190 Agonès	
															BOUVIER Severina	340 Chemin de Mompialsièr	34 190 Laroque	
PPR	A	200	PARTIELLE	0	81	TRICOU Sébastien	27 Route de Genérac	A	200	PARTIELLE	0	81	TRICOU Sébastien	27 Route de Genérac	30 620 Aubord			
																VINCENTINI Charal	La Vieille	34190 Agonès
																ARNAU Myriam	356 Route du Boulicou	34 190 Castelnac
																CAUSSE Gilles	101, rue de Coulondres	34980 St Galy du Fresc
																TOTALE	0	83

APRO 110346

Parcelle concernée	ANCIENNES PARCELLES				NOUVELLES PARCELLES			
	Section	Parcelle (Numéro)	Emprise (ha a ca)	Superficie (ha a ca)	Section	Parcelle (Numéro)	Emprise (ha a ca)	Superficie (ha a ca)
PPR	A	202	TOTALE 9 32 12	9, chemin du Fesquet, Las Garrigues	A	202	TOTALE 9 32 12	9, chemin du Fesquet, Las Garrigues
PPR	A	203	TOTALE 10 36 87	9, chemin du Fesquet, Las Garrigues	A	203	TOTALE 10 36 87	9, chemin du Fesquet, Las Garrigues
PPR	A	205	TOTALE 0 00 08	354, rue St Mictse, Le Village	A	205	TOTALE 0 00 08	354, rue St Mictse, Le Village
PPR	A	206	TOTALE 0 00 95	9, chemin du Fesquet, Las Garrigues	A	206	TOTALE 0 00 95	9, chemin du Fesquet, Las Garrigues
PPR	A	209	TOTALE 0 28 91	354, rue St Mictse, Le Village	A	209	TOTALE 0 28 91	354, rue St Mictse, Le Village
PPR	A	210	TOTALE 2 66 32	BAUDOUIN Jean-Luc	A	210	TOTALE 2 66 32	BAUDOUIN Jean-Luc
				BAUDOUIN Benoît				BAUDOUIN Benoît
				BAUDOUIN Danièle				Bâtiment G, Domaine de la Basille, 21 TSSE du Collet Rodon
				BAUDOUIN Agnès				430 Chemin de la Figoule
				BAUDOUIN Dominique				5 rue de la Plaine
PPR	A	211	TOTALE 0 00 87	354, rue St Mictse, Le Village	A	211	TOTALE 0 00 87	354, rue St Mictse, Le Village
PPR	A	212	TOTALE 2 08 30	354, rue St Mictse, Le Village	A	212	TOTALE 2 08 30	354, rue St Mictse, Le Village
PPR	A	213	TOTALE 0 88 32	37, impasse du courrier, Le Village	A	213	TOTALE 0 88 32	37, impasse du courrier, Le Village

Etat parcellaire

AP 00110346

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Capillage : Capage du Fesquet
 Commune : Agonès

Période concernée	ANCIENNES PARCELLES			NOUVELLES PARCELLES		
	Parcelle Numéro	Superficie ha a ca	Propriétaire	Parcelle Numéro	Superficie ha a ca	Propriétaire
PPR	A	214	TOTALE 0 02 09 GAY Marie-Louise	A	214	TOTALE 0 02 09 GAY Marie-Louise
			37, impasse du courrier, Le Village			37, impasse du courrier, Le Village
PPR	A	215	TOTALE 0 67 99 BAUDOUIN Jean-Luc	A	215	TOTALE 0 67 99 BAUDOUIN Jean-Luc
			308, chemin de la Vêla, la Vêla			308, chemin de la Vêla, la Vêla
PPR	A	216	PARTIELLE 0 44 90 LACAN Jean	A	216	PARTIELLE 0 44 90 LACAN Jean
			95, chemin des cabalounas			95, chemin des cabalounas
PPR	A	217	PARTIELLE 0 17 89 LACAN Jean	A	217	PARTIELLE 0 17 89 LACAN Jean
			95, chemin des cabalounas			95, chemin des cabalounas
PPR	A	221	TOTALE 0 05 46 ESPARCEL Jean	A	221	TOTALE 0 05 46 ESPARCEL Jean
			408, rue St Mécisse, Le Village			408, rue St Mécisse, Le Village
PPR	A	224	TOTALE 0 03 90 CAUSSE Jean	A	224	TOTALE 0 03 90 CAUSSE Jean
			354, rue St Mécisse, Le Village			354, rue St Mécisse, Le Village
PPR	A	225	TOTALE 0 03 99 ZILVELL Nicolas	A	225	TOTALE 0 03 99 ZILVELL Nicolas
			51, impasse du courrier, Le Village			51, impasse du courrier, Le Village
PPR	A	226	TOTALE 0 12 70 CAUSSE Gilles	A	226	TOTALE 0 12 70 CAUSSE Gilles
			101, rue de Coudondras			101, rue de Coudondras
PPR	A	227	TOTALE 0 13 47 CAUSSE Gilles	A	227	TOTALE 0 13 47 CAUSSE Gilles
			101, rue de Coudondras			101, rue de Coudondras
PPR	A	228	TOTALE 0 04 89 CAUSSE Gilles	A	228	TOTALE 0 04 89 CAUSSE Gilles
			101, rue de Coudondras			101, rue de Coudondras
PPR	A	229	TOTALE 0 05 47 CAUSSE Gilles	A	229	TOTALE 0 05 47 CAUSSE Gilles
			101, rue de Coudondras			101, rue de Coudondras
PPR	A	242	TOTALE 0 10 12 DOUTRE Patrick et Eliane	A	242	TOTALE 0 10 12 DOUTRE Patrick et Eliane
			454, rue Saint Mécisse			454, rue Saint Mécisse
PPR	A	251	TOTALE 0 02 66 CAUSSE Jean	A	251	TOTALE 0 02 66 CAUSSE Jean
			354, rue St Mécisse, Le Village			354, rue St Mécisse, Le Village

Syndicat Intercommunal
 d'Eau et d'Assainissement
 de la région de Ganges

- 4 FEV. 2020

AP 20210346

Etat parcellaire

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
Carpilage : Carpage du Fesquet
Commune : Agonès

Préimite concerné	ANCIENNES PARCELLES			NOUVELLES PARCELLES											
	Parcelle Numéro	Empis	Superficie ha a ca	Parcelle Numéro	Empis	Superficie ha a ca									
PPR A	252	TOTAL	0 19 49	MARQUET Marthe	6, chemin du rouge terre	25230 Daise	A	424	TOTAL	1	11	Pascal Campos	149 rue Gay Lussac	Montpellier	
							A	425	TOTAL	6	29	Laurant Teissier et Caroline Bercou	116 Ch. Das Tulierie	St Bazulle de Puols	
							A	426	TOTAL	6	29	Nelly Buisseran	48 Chemin du Fesquet	Agonès	
PPR A	257	TOTAL	4 29 69	Communauté de Communes	354, rue St Macisse, Le Village	34190 Gargues	A	427	TOTAL	4	2	Commune d'Agonès	46 rue St Macisse	Agonès	
							A	428	TOTAL	1	22	Florian Genet	78 rue Gaspart Monge	Prades le Lez	
							A	257	TOTAL	4	29	Communauté de Communes		34190 Gargues	
PPR A	266	TOTAL	6 47 37	CAUSSE Jean	354, rue St Macisse, Le Village	34190 Agonès	A	266	TOTAL	6	47	CAUSSE Jean	354, rue St Macisse, Le Village	34190 Agonès	
							A	262	TOTAL	0	61	23	CAUSSE Jean	354, rue St Macisse, Le Village	34190 Agonès
							A	275	TOTAL	0	34	20	HERBERO Jean-Pierre	451, rue St Macisse, Le Village	34190 Agonès
PPR A	276	TOTAL	0 01 92	COMMUNE d'Agonès	354, rue St Macisse, Le Village	34190 Agonès	A	276	TOTAL	0	01	92	COMMUNE d'Agonès	34190 Agonès	
							A	277	TOTAL	0	01	87	HERBERO Jean-Pierre	451, rue St Macisse, Le Village	34190 Agonès
							A	278	TOTAL	0	06	83	COMMUNE d'Agonès	34190 Agonès	
PPR A	282	TOTAL	0 47 74	BOILLLOT Christian	132, chemin du Fesquet	34190 Agonès	A	282	TOTAL	0	47	74	BOILLLOT Christian	34190 Agonès	
							A	286	TOTAL	0	37	16	ESTIMBRE Robert	85, chemin du Fesquet, Les Garinques	34190 Agonès
							A	329	TOTAL	7	70	31	CAUSSE Jean	354, rue St Macisse, Le Village	34190 Agonès

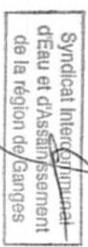
Page 7 de 10

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Ganges

Période concernée	ANCIENNES PARCELLES			NOUVELLES PARCELLES		
	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie ha a ca	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie ha a ca
PPR A	330	TOTALE 4 90	70 CAUSSE Jean	330	TOTALE 4 90	70 CAUSSE Jean
PPR A	331	TOTALE 17 75	55 CAUSSE Jean	331	TOTALE 17 75	55 CAUSSE Jean
PPR A	332	TOTALE 12 39	91 CAUSSE Jean	332	TOTALE 12 39	91 CAUSSE Jean
PPR A	344	TOTALE 0 10	92 LANZILLOTTA Adrien	344	TOTALE 0 10	92 LANZILLOTTA Adrien
PPR A	345	TOTALE 3 80	12 CAUSSE Jean	345	TOTALE 3 80	12 CAUSSE Jean
PPR A	346	TOTALE 0 00	20 JOLICOEUR Louis	346	TOTALE 0 00	20 JOLICOEUR Louis
PPR A	347	TOTALE 0 31	65 JOLICOEUR Louis	347	TOTALE 0 31	65 JOLICOEUR Louis
PPR A	348	TOTALE 0 00	12 CAUSSE Jean	348	TOTALE 0 00	12 CAUSSE Jean
PPR A	357	TOTALE 0 12	49 VIDAL Bernard	357	TOTALE 0 12	49 VIDAL Bernard
PPR A	361	TOTALE 0 00	57 KAPLAN Christian	361	TOTALE 0 00	57 KAPLAN Christian
PPR A	362	TOTALE 0 00	31 DOUTRE Patrick et Eliane	362	TOTALE 0 00	31 DOUTRE Patrick et Eliane
PPR A	363	TOTALE 0 29	23 KAPLAN Christian	363	TOTALE 0 29	23 KAPLAN Christian
PPR A	364	TOTALE 0 00	87 KAPLAN Christian	364	TOTALE 0 00	87 KAPLAN Christian
PPR A	365	TOTALE 0 01	10 DOUTRE Patrick et Eliane	365	TOTALE 0 01	10 DOUTRE Patrick et Eliane
PPR A	385	TOTALE 0 01	08 BARBAROUX Mr et Mme	385	TOTALE 0 01	08 BARBAROUX Mr et Mme

- 4 FEV. 2020

AP 2021/0346



- 4. FEV. 2020

A 10010346

Etat parcellaire

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
Cotage : Copage du Fesquet
Commune : Agonès

Parcelle concernée	Anciennes parcelles			Nouvelles parcelles		
	Parcelle Numérotée	Superficie (ha a ca)	Propriétaire	Parcelle Numérotée	Superficie (ha a ca)	Propriétaire
PPR A	398	0 07	BAUDOUIN Marie Joseph	398	0 07	BAUDOUIN Marie Joseph
PPR A	398	0 10	SZOSTAC Rocky Louzire	398	0 10	SZOSTAC Rocky Louzire
PPR A	399	0 11	RICO Cedric	399	0 11	RICO Cedric
PPR A	400	0 01	CAUSSE Jean	400	0 01	CAUSSE Jean
PPR A	401	3 58	CAUSSE Jean	401	3 58	CAUSSE Jean
PPR A	402	0 05	JAFFRENNOU Philippe	402	0 05	JAFFRENNOU Philippe
PPR A	403	0 00	JAFFRENNOU Philippe	403	0 00	JAFFRENNOU Philippe
PPR A	404	0 03	JAFFRENNOU Philippe	404	0 03	JAFFRENNOU Philippe
PPR A	405	0 11	JAFFRENNOU Philippe	405	0 11	JAFFRENNOU Philippe
PPR A	406	0 04	JAFFRENNOU Philippe	406	0 04	JAFFRENNOU Philippe
PPR A	407	0 08	PASQUIER Sébastien	407	0 08	PASQUIER Sébastien
PPR A	408	0 00	PASQUIER Sébastien	408	0 00	PASQUIER Sébastien
PPR A	409	0 10	HARDY-POLY Gontrand	409	0 10	HARDY-POLY Gontrand

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région de Ganges

- 4 FEV. 2020

AP n°0110346

Collectivité : SIEA de la Région de Garrgues
 Copilage : Copilage du Fesquet
 Commune : Agonès

Période concernée	ANCIENNES PARCELLES			NOUVELLES PARCELLES		
	Parcelle Numéro	Emprise ha	Superficie a ca	Parcelle Numéro	Emprise ha	Superficie a ca
PPR	410	TOTALE 0 08	88	410	TOTALE 0 08	88
			CLEMEN DE GIVRY Thomas			CLEMEN DE GIVRY Thomas
			3 - lot Les Garrgues, 177 chemin du Fesquet			3 - lot Les Garrgues, 177 chemin du Fesquet
			34190 Agonès			34190 Agonès
PPR	411	TOTALE 0 00	08	411	TOTALE 0 00	08
			HARDY-POLY Gérard			HARDY-POLY Gérard
			2 - lot Les Garrgues, 177 chemin du Fesquet			2 - lot Les Garrgues, 177 chemin du Fesquet
			34190 Agonès			34190 Agonès
PPR	412	TOTALE 0 02	43	412	TOTALE 0 02	43
			CLEMEN DE GIVRY Thomas			CLEMEN DE GIVRY Thomas
			3 - lot Les Garrgues, 177 chemin du Fesquet			3 - lot Les Garrgues, 177 chemin du Fesquet
			34190 Agonès			34190 Agonès
PPR	413	TOTALE 0 29	44	413	TOTALE 0 29	44
			GAY-PETIT Catherine			GAY-PETIT Catherine
			29, impasse du girmpadou			29, impasse du girmpadou
			34190 Agonès			34190 Agonès
PPR	414	TOTALE 0 01	43	414	TOTALE 0 01	43
			GAY-PETIT Catherine			GAY-PETIT Catherine
			29, impasse du girmpadou			29, impasse du girmpadou
			34190 Agonès			34190 Agonès
PPR	415	TOTALE 0 48	61	415	TOTALE 0 48	61
			EUDELIN Jean-Marc			EUDELIN Jean-Marc
			Résidence Stendhal 29, bid National			Résidence Stendhal 29, bid National
			9250 Ruell Malmaison			9250 Ruell Malmaison
PPR	416	TOTALE 0 00	99	416	TOTALE 0 00	99
			KARLAN Christian			KARLAN Christian
			426, rue st Maccise, Le Village			426, rue st Maccise, Le Village
			34190 Agonès			34190 Agonès

- 4 FEV. 2020

APM0110346

Etat parcellaire

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
Captage : Capage du Fesquet
Commune : Cazilhac

Périmètre concerné	Parcelle		Emprise	Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro		ha	a	ca			
PPR	B	128	PARTIELLE	0	60	11	Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges	Maille de Ganges Plan de l'Ormeau	34 190 Ganges
PPR	B	101	TOTALE	0	16	79	DEPARTEMENT HERAULT	1000 RUE ALCO	34 000 Montpellier
PPR	B	102	TOTALE	1	07	10	DEPARTEMENT HERAULT	1000 RUE ALCO	34 000 Montpellier
PPR	B	103	TOTALE	0	32	16	DEPARTEMENT HERAULT	1000 RUE ALCO	34 000 Montpellier
PPR	B	104	TOTALE	0	0	06	DEPARTEMENT HERAULT	1000 RUE ALCO	34 000 Montpellier
PPR	B	105	TOTALE	0	82	19	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	106	TOTALE	0	25	80	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	107	TOTALE	0	47	06	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	108	TOTALE	0	16	65	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	109	TOTALE	0	14	94	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges

Page 1 de 10

Syndicat Intercommunal
d'Eau et d'Assainissement
de la région de Ganges

- 4. FEV. 2020

Etat parcellaire

A P n 0110346

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
Captage : Capage du Fesquet
Commune : Cazilhac

Périmètre concerné	Section	Parcelle		ha	Superficie		Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	Emprise		a	ca			
PPR	B	110	TOTALE	0	15	59	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	111	TOTALE	0	0	18	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	112	TOTALE	1	57	77	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	114	TOTALE	0	01	30	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	115	TOTALE	0	14	51	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	117	TOTALE	0	22	62	SCI FESQUET	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac
PPR	B	118	TOTALE	1	02	82	SCI FESQUET	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac
PPR	B	119	TOTALE	0	07	91	SCI LE GRAND CHENE	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac
PPR	B	120	TOTALE	0	80	05	SCI FESQUET	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac
PPR	B	121	TOTALE	0	62	82	SCI FESQUET	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac

Page 2 de 10

Syndicat Intercommunal
d'Eau et d'Assainissement
de la région de Ganges

- 4 FEV. 2020

AP 20110346

Périimètre concerné	Section	Parcelle		ha	Superficie		Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	Emprise		a	ca			
PPR	B	123	TOTALE	1	28	12	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	124	TOTALE	0	87	02	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	125	TOTALE	20	23	30	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	126	TOTALE	1	72	17	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	127	TOTALE	0	71	63	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	128	PARTIELLE	0	3	50	Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges	Mairie de Ganges Plan de l'Ormeau	34 190 Ganges
PPR	B	132	TOTALE	2	34	37	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 AVENUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	133	TOTALE	2	58	17	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	134	TOTALE	9	2	75	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	135	TOTALE	1	12	31	AZEMA	998 CHEMIN AGONES	34 190 Cazilhac

- 4 FEV. 2020

A P n° 0110346

Etat parcellaire

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
Captage : Capage du Fesquet
Commune : Cazilhac

Périmètre concerné	Section	Parcelle		ha	Superficie		Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	Emprise		a	ca			
PPR	B	136	TOTALE	1	52	18	COMMUNAUTÉ COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	137	TOTALE	1	01	38	AURIERES ROBERT	1 RUE PIERRE SAUNIER	34 190 Ganges
PPR	B	138	TOTALE	0	16	66	SERRE Gilles	192 CH BUISSON DE ROBERT	34 190 Cazilhac
PPR	B	139	TOTALE	0	34	75	BRUNEL THIERRY	372 LA ROUVIERE	30 440 Sumène
PPR	B	140	TOTALE	0	38	58	LIGNAN GENEVIEVE	8 RUE CHAPTAL	34 000 Montpellier
PPR	B	141	TOTALE	0	39	54	CAZERGUES AGNES nom de jeune fille CAUSSE	47 RUE DU PORCHE	34 190 Brissac
PPR	B	142	TOTALE	0	05	96	LIGNAN GENEVIEVE	8 RUE CHAPTAL	34 000 Montpellier
PPR	B	143	TOTALE	0	06	94	FESQUET GUY	345 RTE BOULDOU	34 190 Cazilhac
PPR	B	144	TOTALE	0	11	75	CERET EMILE		34 190 Ganges

Etat parcellaire

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Captage : Capage du Fesquet
 Commune : Cazilhac

Périmètre concerné	Section	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	145	TOTALE	0	07	74	FANVY Rose Marie	19 IMPASSE DES VIGNES	34 990 Juvignac	
								FANVY Fernande Justine		34 190 Cazilhac
							FANVY Leon	1844 Chemin du Carroux de Lanes	30 900 Nîmes	
PPR	B	146	TOTALE	0	20	34	GOUNELLE PONTANEL PAUL	35 RUE ST PAUL	75 000 Paris	
PPR	B	147	TOTALE	0	07	78	AURIERES ROBERT	1 RUE PIERRE SAUNIER	34 190 Ganges	
PPR	B	148	PARTIELLE	0	08	30	GOUNELLE PONTANEL PAUL	35 RUE ST PAUL	75 000 Paris	
-PPR	B	149	TOTALE	0	21	10	SERRE ALAIN	660 AV COMBATTANTS	34 190 Cazilhac	
PPR	B	150	PARTIELLE	0	11	85	GHIGLIONE MARIE AMELIE	4 RUE TRESORIER BOURSE	34 000 Montpellier	
PPR	B	151	PARTIELLE	1	72	98	AZEMA	998 CHEMIN AGONES	34 190 Cazilhac	
PPR	B	152	TOTALE	0	30	97	AZEMA	998 CHEMIN AGONES	34 190 Cazilhac	

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Captage : Capage du Fesquet
 Commune : Cazilhac

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
				ha	a	ca			
PPR	B	153	TOTALE	0	06	06	AZEMA	998 CHEMIN AGONES	34 190 Cazilhac
PPR	B	154	TOTALE	0	08	10	AZEMA	998 CHEMIN AGONES	34 190 Cazilhac
PPR	B	155	TOTALE	0	03	68	AZEMA	998 CHEMIN AGONES	34 190 Cazilhac
PPR	B	156	TOTALE	0	0	47	COMMUNAUTÉ COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	157	PARTIELLE	0	49	90	AZEMA	998 CHEMIN AGONES	34 190 Cazilhac
PPR	B	196	PARTIELLE	0	03	21	GOUNELLE PONTANEL PAUL	35 RUE ST PAUL	75 000 Paris
PPR	B	198	PARTIELLE	0	06	22	GHISALBERTI ERIC	60 CHEMIN DU PETIT PARIS	34 190 Cazilhac
PPR	B	199	PARTIELLE	0	10	46	DOTTI BEAURAIN NADIA	CHEMIN PETIT PARIS	34 190 Cazilhac
PPR	B	201	PARTIELLE	0	14	75	FESQUET GUY	345 RTE BOULIDOU	34 190 Cazilhac
PPR	B	204	TOTALE	0	0	44	LIGNAN GENEVIEVE	8 RUE CHAPTAL	34 000 Montpellier

- 4 FEV. 2020
A P n°110346

Etat parcellaire

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
Captage : Captage du Fesquet
Commune : Cazilhac

Périmètre concerné	Section	Parcelle		Superficie		Propriétaire	Adresse	Commune	
		Numéro	Emprise	ha	a				ca
PPR	B	205	TOTALE	0	02	84	LIGNAN GENEVIEVE	8 RUE CHAPTAL	34 000 Montpellier
PPR	B	206	TOTALE	2	22	24	LIGNAN GENEVIEVE	8 RUE CHAPTAL	34 000 Montpellier
PPR	B	208	PARTIELLE	0	16	11	GOUNELLE PONTANEL PAUL	35 RUE ST PAUL	75 000 Paris
							MARTIN Marguerite	124 AVENUE CLEMENCEAU	34 500 Beziers
							KLEIN Michèle	13 Boulevard Gambetta	67 000 Strasbourg
							MARTIN Bernat	85 rue de Barbonnecht	73 500 Modane
PPR	B	209	PARTIELLE	0	52	86	DURAND Marie Christine	8 Place de la République	92 300 Levallois Perret
							MARTIN Bernat Brigitte Madeleine	41 Rue Eugenie Cordeau	91 100 Villebon sur Yvette
							MARTIN BERNAT Claudine Pierette	Chez M. Brunet Christian 150 Chemin de Lemothie	40 180 Saint Paudenon
PPR	B	210	PARTIELLE	0	25	42	RAUZIER GUY	218 ALLEE POINT D ORGUE	34 270 La Traradou

Syndicat Intercommunal
d'Eau et d'Assainissement
de la région de Ganges

- 4 FEV. 2020

AP n°0110346

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Captage : Capage du Fesquet
 Commune : Cazilhac

Périmètre concerné	Section	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	Emprise	ha	a	ca	ha			
PPR	B	211	PARTIELLE	0	08	09	GOUNELLE PONTANEL PAUL	35 RUE ST PAUL	75 000 Paris	
PPR	B	212	PARTIELLE	0	10	23	GHISALBERTI ERIC	60 CHEMIN DU PETIT PARIS	34 190 Cazilhac	
PPR	B	213	PARTIELLE	0	09	77	SEMAYOINE Jacqueline Lucette	2 ROUTE DE GRENOBLE	06 000 Nice	
								Résidence Vinsol, 5 villa la Pastorale	83140 Six Fours les Plages	
PPR	B	214	PARTIELLE	0	06	62	LAUTARD JACQUELINE	CHEMIN DES IRIS	34 190 Cazilhac	
PPR	B	215	PARTIELLE	0	07	78	BRETON MIREILLE	36 RUE J BAUDRON	03 400 Yzeure	
								SOUBRY Marine	03 400 Yzeure	
								LECOULTURIER Murielle	77 330 Ozofre La Ferrière	
PPR	B	216	TOTALE	2	2	55	GROS JEAN MARIE	IMPASSE DES MIMOSAS	34 190 Cazilhac	
PPR	B	217	TOTALE	0	04	14	COMMUNE DE CLARET		34 270 Claret	

- 4 FEV. 2020

Etat parcellaire

AP 20110346

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Captage : Capage du Fesquet
 Commune : Cazilhac

Périmètre concerné	Section	Parcelle		ha	Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	Emprise		a	ca	ca			
PPR	B	218	TOTALE	0	15	97	CAMBON AIME	67 AVENUE COMBATTANTS	34 190 Cazilhac	
PPR	B	219	TOTALE	0	38	80	ETAT PROPRIETAIRES INCONNUS	TGI ALLEE MONTMORENCY	34 000 Montpellier	
PPR	B	220	TOTALE	0	05	30	ETAT PROPRIETAIRES INCONNUS	TGI ALLEE MONTMORENCY	34 000 Montpellier	
PPR	B	245	TOTALE	0	0	14	SCI LE GRAND CHENE	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac	
PPR	B	265	TOTALE	0	19	36	LIGNAN GENEVIEVE	8 RUE CHAPTAL	34 000 Montpellier	
PPR	B	317	TOTALE	26	88	27	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges	
PPR	B	318	TOTALE	17	03	13	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 000 Montpellier	
PPR	B	319	TOTALE	0	32	56	SCI FESQUET	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac	
PPR	B	320	TOTALE	0	16	72	SCI LE GRAND CHENE	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac	
PPR	B	332	TOTALE	9	92	31	DEPARTEMENT HERAULT	1000 RUE ALCO	34 000 Montpellier	

Page 9 de 10

Syndicat Intercommunal
 d'Eau et d'Assainissement
 de la région de Ganges

- 4 FEV. 2020

Etat parcellaire

AP 20140346

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
Captage : Capage du Fesquet
Commune : Cazilhac

Périmètre concerné	Section	Parcelle		Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR	B	333	TOTALE	0	22	67	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	334	TOTALE	0	77	65	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	335	TOTALE	4	23	61	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	385	TOTALE	0	12	59	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	386	TOTALE	0	98	63	SCI DU FESQUET	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac
PPR	B	387	TOTALE	0	11	30	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges
PPR	B	388	TOTALE	0	62	50	SCI DU FESQUET	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac
PPR	B	410	TOTALE	1	90	01	SCI DU FESQUET	Domaine du Fesquet	34 190 Cazilhac
PPR	B	411	TOTALE	26	2	7	COMMUNAUTE COMMUNES GANGEOISES	26 RUE PASTEUR	34 190 Ganges

Page 10 de 10

Syndicat Intercommunal
d'Eau et d'Assainissement
de la région de Ganges

AP n° 110346

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Captage : Capage du Fesquet
 Commune : Brissac

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR	AB	1	TOTALE	1	20	43	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE DALCO	34080 MONTPELLIER
PPR	AB	3	TOTALE	0	89	47	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
							CANONGE BRIGITTE MONIQUE	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
PPR	AB	4	TOTALE	0	93	56	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
							CANONGE BRIGITTE MONIQUE	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
PPR	AB	8	TOTALE	10	00	35	PISTE DE BRISSAC GANGES	LES PERAS DES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
							FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
PPR	AB	9	TOTALE	32	86	74	CANONGE BRIGITTE MONIQUE	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
							LES PERAS DES CAIZERGUES	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
PPR	AB	13	TOTALE	0	07	70	PISTE DE BRISSAC GANGES	LES PERAS DES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
PPR	AB	14	TOTALE	0	44	47	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE DALCO	34080 MONTPELLIER

AP n° 210346

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Captage : Capage du Fesquet
 Commune : Brissac

Pâtiment concerné	Section	Parcelle		Superficie		Propriétaire	Adresse	Commune
		Numero	Emprise	ha	a			
PPR	AB	15	TOTALE	13	93	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL CANONGE BRIGITTE MONIQUE	LES CAIZERGUES LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC 34190 BRISSAC
PPR	AB	16	TOTALE	0	0	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE DALCO	34080 MONTPELLIER
PPR	AB	17	TOTALE	1	40	CCCC&&		34190 GANGES
PPR	AB	18	TOTALE	0	25	PISTE DE BRISSAC GANGES	LES PERAS DES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
PPR	AC	1	TOTALE	0	17	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL CANONGE BRIGITTE MONIQUE	LES CAIZERGUES LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC 34190 BRISSAC
PPR	AC	2	TOTALE	2	22	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL CANONGE BRIGITTE MONIQUE	LES CAIZERGUES LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC 34190 BRISSAC
PPR	AC	3	TOTALE	2	11	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL CANONGE BRIGITTE MONIQUE	LES CAIZERGUES LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC 34190 BRISSAC

AP n° 110 346

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Captage : Capage du Fesquet
 Commune : Brissac

Périmètre concerné	Parcelle		ha	Superficie		Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro		Emprise	a			
PPR	AC	4	TOTALE	0	08	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
			CANONGE BRIGITTE MONIQUE					
PPR	AC	5	TOTALE	0	20	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
			CANONGE BRIGITTE MONIQUE					
			FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL			LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC	
			CANONGE BRIGITTE MONIQUE			LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC	
PPR	AC	6	TOTALE	0	01	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
			CANONGE BRIGITTE MONIQUE					
			FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL			LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC	
			CANONGE BRIGITTE MONIQUE			LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC	
PPR	AC	7	TOTALE	09	00	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
			CANONGE BRIGITTE MONIQUE					
			FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL			LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC	
			CANONGE BRIGITTE MONIQUE			LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC	
PPR	AC	8	TOTALE	4	02	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL	LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC
			CANONGE BRIGITTE MONIQUE					
			CHEZ LANGLOIS BERNARD 42 AV JUNOT			LES CAIZERGUES	34190 BRISSAC	
PPR	AC	10	TOTALE	40	37	SCI LA ROUVIERE	CHEZ LANGLOIS BERNARD 42 AV JUNOT	75018 PARIS
			CHEZ LANGLOIS BERNARD 42 AV JUNOT					
PPR	AC	11	TOTALE	0	05	SCI LA ROUVIERE	CHEZ LANGLOIS BERNARD 42 AV JUNOT	75018 PARIS

AP 20190346

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Captage : Capage du Fesquet
 Commune : Brissac

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie		Propriétaire	Adresse	Commune	
				ha	a				
PPR	AC	13	TOTALE	0	02	41	SCL LA ROUVIERE	CHEZ LANGLOIS BERNARD 42 AV JUNOT	75018 PARIS
PPR	AC	14	TOTALE	0	17	97	SCL LA ROUVIERE	CHEZ LANGLOIS BERNARD 42 AV JUNOT	75018 PARIS
PPR	AC	15	TOTALE	59	25	24	FALLET JEAN LUC PHILIPPE PAUL	LES CAZERQUES	34190 BRISSAC
PPR	AC	16	TOTALE	0	02	28	CANONGE BRIGITTE MONIQUE	LES CAZERQUES	34190 BRISSAC
PPR	AD	1	TOTALE	0	85	74	DEPARTEMENT DE L.HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE DALCO	34080 MONTPELLIER
PPR	AD	2	TOTALE	0	64	81	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEWOOD
PPR	AD	3	TOTALE	0	17	71	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEWOOD
PPR	AD	4	TOTALE	0	87	50	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEWOOD

Syndicat Intercommunal
 d'Eau et d'Assainissement
 de la Région de Ganges

Collectivité : SIEA de la Région de Ganges
 Captage : Capage du Fasquet
 Commune : Brissac

Périmètre concerné	Parcelle			ha	Superficie		Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise		a	ca			
PPR	AD	5	TOTALE	0	08	26	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEYWOOD
PPR	AD	6	TOTALE	0	19	21	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEYWOOD
PPR	AD	7	TOTALE	0	33	65	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEYWOOD
PPR	AD	8	TOTALE	0	62	37	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEYWOOD
PPR	AD	9	TOTALE	0	12	82	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEYWOOD
PPR	AD	10	TOTALE	0	66	94	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEYWOOD
PPR	AD	11	TOTALE	0	04	24	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEYWOOD
PPR	AD	31	PARTIELLE	0	41	75	M. et Mme MIDDELTON	BARKHILL HOUSE SHIRE LANE	ROYAUME UNI CHORLEYWOOD
PPR	AD	126	TOTALE	0	0	07	COMMUNE DE BRISSAC		34190 BRISSAC

Syndicat Intercommunal
 d'Eau et d'Assainissement
 de la région de Ganges

Préfecture du Gard

30-2020-03-03-004

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession
PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) et portant

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sa Grands Garages du Gard,
concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) et portant dérogation au repos
des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.*



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/2020
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 3 MARS 2020

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 8 janvier 2020, reçue le 16 janvier 2020, par laquelle monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) 1667, avenue maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanche 15 mars, 14, juin et 11 octobre 2020,

Vu les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, du maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), de l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 12 février 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations «journées portes ouvertes» et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020, présentée par Monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL, à Nîmes, 1667, avenue maréchal Juin et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-03-03-003

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Sarl LAGANIER Automobiles, concession
KIA à Alès (30) et portant dérogation au repos

hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin,
*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sarl LAGANIER Automobiles,
concession KIA à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les
dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 18 octobre 2020.*
13 septembre et 18 octobre 2020.



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Kia Alès 2020
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le

- 3 MARS 2020

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sarl LAGANIER Automobiles, concession KIA à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 18 octobre 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 28 janvier 2020, par laquelle monsieur Stéphan LAGANIER, gérant de l'établissement Sarl LAGANIER Automobiles, concession KIA à Alès (30) 111, chemin de Bruèges, à Clavières, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 18 octobre 2020,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire d'Alès, le président de la communauté d'Alès Agglomération, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 28 février 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

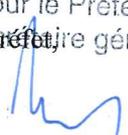
ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 18 octobre 2020, présentée par Monsieur Stéphan LAGANIER gérant de l'établissement Sarl LAGANIER Automobiles, concession KIA à Alès, 111, chemin de Bruèges, à Clavières, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le maire de Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphan LAGANIER, gérant de l'établissement Sarl LAGANIER Automobiles, concession KIA à Alès.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-03-03-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement SEE LAGANIER, concession SKODA à
Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des
salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et
18 octobre 2020.



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Nîmes, le - 3 MARS 2020

Réf. : DCL/BERG/AL/Skoda Alès 2020
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SEE LAGANIER, concession SKODA à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 18 octobre 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 28 janvier 2020, par laquelle monsieur Stéphan LAGANIER, gérant de l'établissement SEE LAGANIER, concession SKODA à Alès (30) 12 boulevard Charles Peguy sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 18 octobre 2020,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire d'Alès, le président de la communauté d'Alès Agglomération, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 28 février 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 18 octobre 2020, présentée par Monsieur Stéphan LAGANIER gérant de l'établissement SEE LAGANIER, concession SKODA à Alès, 12 boulevard Charles Peguy, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le maire de Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphan LAGANIER, gérant de l'établissement SEE LAGANIER, concession SKODA à Alès.

Pour le Préfet
le secrétaire général
Le préfet,

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2020-03-02-003

Arrêté donnant délégation à Mme Sophie BEJEAN,
rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de
l'académie de Montpellier, chancelière des universités.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02 mars 2020

ARRETE

donnant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation notamment l'article L421.14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de **Mme Sophie BEJEAN** en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n°30-2018-06-25-002 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à **Mme Béatrice GILLES** rectrice de la région académique Occitanie et chancelier des universités, pour déférer les actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) devant le tribunal administratif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BEJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, pour déférer les actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) devant le tribunal administratif.

Article 2 : La rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités tient informé le représentant de l'Etat des actions engagées dans ce cadre devant le tribunal administratif.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BEJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions « contrôle réglementaire », « audits et expertises », « entretien préventif », « entretien correctif » et « travaux lourds » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale sur le département du Gard.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,

Sont exclus de la présente délégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BEJEAN**, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BEJEAN**, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au préfet par le code des marchés publics pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale sur le département du Gard, qui sont financées par les crédits du programme 723.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT.

Article 6 : **Mme Sophie BEJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, pour signer les actes pour lesquels elle reçoit délégation de signature par le présent arrêté.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 7 : La signature du délégataire ou du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 8 : L'arrêté n°n°30-2018-06-25-002 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à **Mme Béatrice GILLES**, rectrice de la région académique Occitanie est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le recteur de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-12-12-012

Arrêté n° 20191212-B3-001 du 19 décembre 2019 portant
transfert de compétences à la communauté de communes

Causses Aigoual Cévennes -Terres Solidaires

*Arrêté n° 20191212-B3-001 du 19 décembre 2019 portant transfert de compétences à la
communauté de communes Causses Aigoual Cévennes -Terres Solidaires*

Préfecture

Nîmes, le 12 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191212-B3-001
portant transfert de compétences à la Communauté
de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues au 1^{er} janvier 2013;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires du 26 juin 2019 décidant du transfert à l'établissement des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés en faveur du transfert de ces deux compétences :

- Lanuéjols, par délibération du 7 août 2019,
- Lasalle, par délibération du 28 août 2019,
- Les Plantiers, par délibération du 6 septembre 2019,
- L'Estréchure, par délibération du 29 juin 2019,
- Peyrolles, par délibération du 13 septembre 2019,
- Saint-André-de-Majencoules, par délibération du 17 juin 2019,
- Saint-André-de-Valborgne, par délibération du 19 septembre 2019,
- Saumane, par délibération du 9 juillet 2019
- Trèves, par délibération du 28 juin 2019,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés défavorablement au transfert de ces deux compétences :

- Causse-Bégon, par délibération du 22 septembre 2019,
- Dourbies, par délibération du 13 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal les avis des communes qui ne sont pas prononcés dans le délai prévu par la loi sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires se sont valablement prononcés en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2021 dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2021.

A cette date, les compétences « eau » et « assainissement » figureront dans le groupe des compétences facultatives inscrites dans les statuts de la communauté de communes.

Article 2

Ce transfert entraînera au 31 décembre 2020, la dissolution du SIAEP de l'Estréchure Saumane qui exerce la compétence « eau » et dont le périmètre est entièrement compris dans celui de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - Terres Solidaires et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-02-25-009

convention de coordination COLLIAS PM

CONVENTION PM GENDARMERIE



Convention de coordination

entre

la police municipale de COLLIAS

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de REMOULINS**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de COLLIAS,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de COLLIAS.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de REMOULINS territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière devant l'école ;
2. Prévention des violences scolaires ;
3. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
4. Lutte contre les cambriolages ;
5. Récolte et remontée du renseignement local ;
6. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules.

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale peut assurer la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire des Tilleuls :
32 Grand Rue, les jours d'école de 08h10 à 08h35.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.:

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (Rives du Gardon et Parkings communaux) dans les créneaux horaires suivants :

- de Mai à Août de 09h00 à 17h00.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par an pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : en mairie avant la saison estivale avec la gendarmerie de Remoulins, le SDIS, Lio, la police intercommunale du Pont du Gard.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-

16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de COLLIAS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone ou courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : préservation des biens.

3° De la vidéoprotection (si celle-ci est mise œuvre), par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : Opération tranquillité vacances - patrouilles sur les parkings ;

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

Article 17 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 22 août 2011.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de COLLIAS et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à COLLIAS, le

Le Maire de Collias



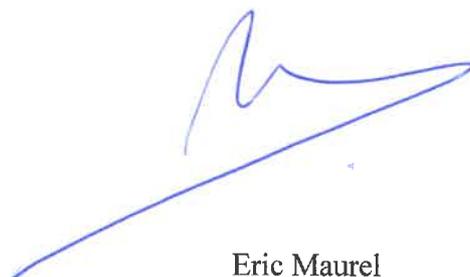
Benoît GARREC

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

**Le Procureur de la République
à Nîmes**



Eric Maurel

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Préfecture du Gard

30-2020-02-25-010

CONVENTION PM PONT DU GARD 2020

CONVENTION PM GENDARMERIE PONT DU GARD 2020

Convention de coordination

entre

**la police intercommunale
de la communauté de commune du
Pont du Gard**

et

**la gendarmerie nationale
Communautés de brigades de Remoulins et de Laudun-L'ardoise**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le préfet du Gard,

les maires de Aramon-d'Argilliers- Castillon du Gard – Collias – Comps – Domazan – d'Estézargues – Fournès – Meynes – Montfrin – Pouzilhac – Remoulins – Saint Bonnet du Gard – Saint Hilaire d'Ozilhan – Théziers – Valliguières – Vers Pont du Gard, communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de communes du Pont du Gard, et le président de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police intercommunale du Pont du Gard est un service établi en brigade de nuit.

La police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la COB REMOULINS et de la brigade de gendarmerie de LAUDUN /L'ARDOISE territorialement compétents.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1 - Lutte contre les atteintes aux biens
- 2 - Lutte contre les cambriolages
- 3 - Lutte contre les atteintes aux personnes
- 4 - Violences intrafamiliales
- 5 - Lutte contre les nuisances
- 6 - Conflits de voisinages
- 7 - Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique
- 8 - Sécurité routière
- 9 - Récolte et remontée d'information
- 10 - Protection des commerces

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police intercommunale assure la garde statique des bâtiments communaux et intercommunaux.

- Mairies des communes de la Communauté de communes du Pont du Gard
- Haltes garderies
- Siège de la Communauté de communes du Pont du Gard

Article 3 : La Police intercommunale assurent également, la surveillance des foires et marchés (selon heures de services)

Article 4 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et la responsable du service de police intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5 : La police intercommunale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police intercommunale.

Article 6 : La police intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7 : Sans exclusivité, la police intercommunale assure les missions de surveillance de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard dans les créneaux horaires suivants :

- 18h00- 3h30

Pour nécessité de service les horaires peuvent être modifiés.

Article 8 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'État et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 9 : Réunions périodiques

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et la responsable de la police intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent aussi souvent que nécessaire pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République (ou aux procureurs) qui y participe(nt) ou s'y fait (font) représenter s'il(s) l'estime(nt) nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 10 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et la responsable du service de police municipale intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

La responsable du service de police intercommunale informe le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents de la police intercommunale donnent toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et la responsable du service de police intercommunale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 11 : Dans le respect des dispositions de la n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les policiers en informent les forces de sécurité de l'État.

Article 12 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et la responsable du service de police intercommunale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13 : Les communications entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

En accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le préfet du Gard et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale) conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale du Pont du Gard et les forces de sécurité de l'État.

Article 15 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Prise de contact quotidien à la brigade
- Prise de contact quotidien avec les PAM

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles sans restriction, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : exemples

- Surveillance générale
- Sécurisation des manifestations
- Sécurité des biens et des personnes
- Levée de doute
-

Les missions menées en commun ont une « disposition générale », liée aux compétences et aux capacités professionnelles ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière,

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application,

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

L'articulation des services et le maillage du territoire est mis en place en fonction des dispositions de chaque service. La mise en œuvre est organisée conjointement par les responsables des services de l'État et de la police intercommunale ;

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Fêtes votives des communes de la Communauté de communes du Pont du Gard
- Marchés nocturnes
- Courses taurines
- Concerts
- Feux d'artifices
- Tout évènement nécessitant un service de bon ordre.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, il est à l'étude de renforcer l'action de la police municipale par une brigade cynophile.

Article 17 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations sur les techniques opérationnelles GTPI, TSI. au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 18 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et le responsable du service de police municipale intercommunale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, les maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 27 juillet 2016.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le

**Le Président de la
Communauté de communes
du Pont du Gard**



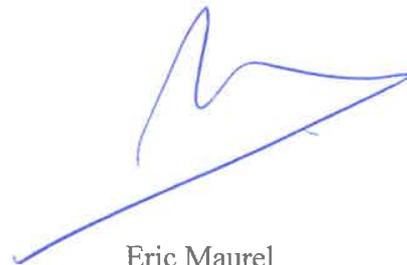
Claude MARTINET

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

**Le Procureur de la République
à Nîmes**



Eric Maurel

Les maires des communes membres de l'établissement public de coopération Intercommunale :
Aramon-d'Argilliers - Castillon du Gard - Collias - Comps - Domazan - d'Estézargues - Fournès - Meynes - Montfrin - Pouzilhac - Remoulins - Saint Bonnet du Gard - Saint Hilaire d'Ozilhan - Théziers - Valliguières - Vers Pont du Gard.

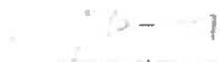
M PRONESTI Michel,
Maire d'ARAMON



M. BOUCARUT LAURENT
Maire d'ARGILLERS



M BERNE Jean-Louis
Maire de CASTILLON DU GARD



M GARREC Benoît
Maire de COLLIAS



M. ROCHETTE Jean-Jacques
Maire de COMPS



M DONNET Louis
Maire de DOMAZAN



Mme LAGUERIE Marine
Maire d'ESTEZARGUES



Mme HINQUE Christelle
Maire de FOURNES

M. NAZI Rudy
Maire de MEYNES

M. MARTINET Claude
Maire de MONTFRIN

M. ASTIER Thierry
Maire de POUZILHAC

M. PEDRO Gérard
Maire de REMOULINS

M. MOULIN Jean-Marie
Maire de SAINT BONNET DU GARD

M. CENATIEMPO Thierry
Maire de SAINT HILAIRE D'OZILHAN

M. CARRIERE Alain
Maire de THEZIFRS

M. PEREZ Thierry
Maire de VALLIGUIERES

M. SAUZET Olivier
Maire de VERS PONT DU GARD



Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)